**Tribunal correctionnel de Tournai, 21 juin 2012 19ème chambre**

AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI 21 JUIN 2012

EN CAUSE DU MINISTERE PUBLIC

et de :

A. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, rue Royale 1 1000 Bruxelles,

B. Maitre F.V. en sa qualité de curateur ad hoc à la faillite de

- la SPRL S., dont le siège social était sis à 7500 Tournai

- la SPRL C., dont la siège social était sis à 7522 Marquain, (…)

- parties civiles constituées à l'audience publique du 15 mars 2010

Contre :

1. A.D. né à (…), le (…), résidant à Tournai, (…), étranger;

2) T.L., née à (…) le (…), résidant à Tournai (…), étrangère;

3) L.C., née à (…) le (…), domiciliée à Fosses-la-Ville, (…);

4) M.J., né à (…) (France) le (…), domicilié (…) - D.R. à (…) (France), étranger ;

5) M.C.., né à (…) le (…), domicilié à Mouscron, (…),;

6) L.B., née à (…) (France) le (…), inscrite à TOURNAI,(…), étrangère ;

7) E.S., née à (…) (Maroc) le (…), domiciliée à Jette, (…) ;

8) la SPRL C., ayant son siège social à (…) et ayant son siège d'exploitation à (…),dont la faillite a été ouverte par jugement du (…) du tribunal de commerce de Tournai et ayant pour curateur Me P(…);

9) La SPRL S., ayant son siège social à (…), dont la faillite a été ouverte par jugement du (…) du tribunal de commerce de Tournai et ayant pour curateur Me P. (…);

10) La SPRL B., ayant-son siège social (…), depuis le (…);

11) La SPRL D., ayant son siège social à (…), constituée le (…) ;

12) la SPRL K., ayant son siège social à (…), constituée le (…), dont la faillite a été ouverte sur assignation ou citation le (…) et ayant pour curateur Maître S., (…) ;

13) La SPRL F., ayant son siège social à (…) constituée le (…)

14) La SPRL L., ayant son siège social à (…), constituée le (…)

15) La SPRL I., ayant son siège social à (…), constituée le (…) ;

16) L.D., né à (…) le (…), domicilié à (…);

Prévenus d'avoir :

**A diverses reprises entre le 1er novembre 2000 et le 26 mars 2009, les faits étant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse :**

A Tournai, Froyennes, Warneton, Ramegnies-Chin, Péruwelz, Waterloo (AJ de Nivelles) Brûly (AJ de Dinant), Veurne (AJ de Veurne), Havay (Ai de Mons), Kuurne (AJ de Kortrijk) Mouscron, Ronse ( AJ d'Oudenaarde), Daussois ( AJ de Dinant) et Orcq,

soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

A (ancien article 380 bis CP)

1. Quant au premier (A.D.) entre le 1er novembre 2000 et le 27 mars 2001

2. Quant à la deuxième (T.L.) entre le 1er novembre 2000 et le 27 mars 2001

1° pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure ;

2° tenu une maison de débauche ou de prostitution ;

**Notamment :**

**A Tournai (…) :**

A l'égard de

[8 personnes]

B ( article 380 1° et 2° CP actuel)

1. Quant au premier (A.D.) : entre le 27 mars 2001 et le 26 mars 2009

2. Quant à la deuxième (T.L.) : entre le 27 mars 2001 et le 29 mai 2002

3. Quant à la troisième (L.C.) : entre le 29 mai 2002 et le 23 juin 2004

4. Quant au quatrième (M.J.) : entre le 1er août 2001 et le 26 mars 2009

5. Quant au cinquième (M.C.) : entre le 17 décembre 2004 et le 26 mars 2009

6. Quant à la sixième (L.B.) : entre le 1er septembre 2006 et le 26 mars 2009

7. Quant à la septième (L.B.) entre le 1er et le 15 octobre 2007

8. Quant à la huitième (SPRL C) : entre le 19 septembre 2006 et le 26 mars 2009

9. Quant à la neuvième (SPRL S.) : entre le 3 novembre 2006 et le 26 mars 2009

10. Quant à la dixième (SPRL B.) : entre le 9 août 2005 et le 26 mars 2009

11. Quant à la onzième (SPRL D.) : entre le 1er juin 2006 et le 26 mars 2009

12. Quant à la douzième (SPRL K.) : entre le 26 novembre 2003 et le 19 novembre 2008

13. Quant à la treizième (SPRL F.): entre le 29 août 2008 et le 26 mars 2009

14. Quant à la quatorzième (SPRL B.) : entre le 30 juillet 2007 et le 26 mars 2009

15. Quant à la quinzième (SPRL I.) : entre le 25 novembre 2005 et le 26 mars 2009

1° pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure ;

2° tenu une maison de débauche ou de prostitution ;

**Notamment :**

A l'égard de

**a) A Tournai (…) :**

[12 personnes]

**b) A Tournai (…) :**

[6 personnes]

**c) A Warneton (…) :**

[2 personnes]

**d) A Waterloo (…):**

[2 personnes]

**e) A Tournai** (…) :

[15 personnes]

**f) A Tournai (…) :**

[8 personnes]

**g) A Tournai** **(…) :**

[2 personnes]

**h) A Tournai (…) :**

[21 personnes]

**i) A Quévy (…) :**

[17 personnes]

**j) Péruwelz (…) :**

[25 personnes]

**k) A Couvin ( …)** :

[13 personnes]

**l) A Veurne (…) :**

[3 personnes]

**m) A Kuurne (…) :**

[22 personnes]

**n) à Mouscron (…) :**

[23 personnes]

**o) à Tournai (…):**

[17 personnes]

**p) à Ronse (…):**

[8 personnes]

**q) à Cerfontaine (…)**

[18 personnes]

**r) à Warneton (…) :**

[5 personnes]

**s) à Kuurne (…) :**

[3 personnes]

**t) à Tournai (…) :**

[7 personnes]

**Avec la circonstance** en ce qui concerne les dénommées O.E. (point B m) 10), G.M. (point B o) 8) et p) 1) et L.R. (point B p) 2) qu'il y a abus de la situation particulièrement vulnérable de celles-ci en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

**II**

**Le premier (A.D.) , le quatrième (M.J.) et le cinquième (M.C.)**

( Article 380 1° et 3° du CP)

soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

A Tournai, entre le 1er février 2006 et le 31 décembre 2006,

1° pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure ;

2° vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal

en l'espèce, donné en location pour un loyer hebdomadaire de 350 euros un rez-de-chaussée commercial sis (…) aux fins de prostitution de [2 personnes]

**III**

**Le premier (A.D.)**

(Article 380, 1° et 4° du CP)

A Tournai et ailleurs dans le Royaume,

1° pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure ;

2° de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui ;

en l'espèce :

[4 personnes]

**IV**

A Tournai et ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises,

**A Le premier (A.D.)**

**1**(ancien article 380 quinquies §3 al 1 CP)

Entre le 1er novembre 2000 et le 27 mars 2001,

Dans les cas qui ne sont pas visés aux §§ 1er et 2 de l'article 380 quinquies du Code pénal, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche, par un moyen quelconque de publicité même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage

**2** (article 380 ter §3 al 1 du CP)

Entre le 26 mars 2001 et le 26 mars 2009

Dans les cas qui ne sont pas visés aux §§ 1er et 2 de l'article 380 ter du Code pénal, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche, par un moyen quelconque de publicité même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage

**B La sixième (L.B.)**

Entre le 1er septembre 2007 et le 26 mars 2009

Dans les cas qui ne sont pas visés aux §§ 1er et 2 de l'article 380 ter du Code pénal, fait connaître qu'elle se livre à la prostitution, qu'elle facilite la prostitution d'autrui ou qu'elle désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche, par un moyen quelconque de publicité même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage

**V**

**A. Le premier (A.D.) et la douzième (SPRL K.)**

A Kuurne (AJ de Kortrijk), à diverses reprises entre le 28 septembre 2005 et le 13 octobre 2005,

soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

Recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, en l'espèce O.E., passé ou transféré le contrôlé exercé sur elle afin de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380 §1 gt 4 et 383 bis §1 du code pénal ;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cette personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable de se soumettre à cet abus ;

Avec la circonstance que l'activité est habituelle ;

Et avec la circonstance que l'activité constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

**B. Le premier (A.D.), la sixième ( L.B.). la septième (E.S.) la onzième ( SPRL D.) et la douzième ( SPRL C.)**

soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

Recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380 §1 & 4 et 383 bis &1 du code pénal ;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cette personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable de se soumettre à cet abus ;

Avec la circonstance que l'activité est habituelle ;

Et avec la circonstance que l'activité constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

En l'espèce :

1)

A Ronse (AJ d'Oudenaarde) et à Tournai, à diverses reprises entre le 1er et le 15 octobre 2007,

A l'égard de G.M.

2)

A Ronse (AJ d'Oudenaarde) à diverses reprises entre le 1er et le 15 octobre 2007,

A l'égard de L.R.

**VI**

**Le premier (A.D.),**

A Tournai, à deux reprises les 11 et le 16 janvier 2004,

Sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention de particuliers , arrêté ou fait arrêté, détenu ou fait détenir une personne quelconque, en l'espèce X.

**VII**

**Le premier (A.D.) et le cinquième (M.C.)**

A Tournai, Kuurne (AJ de Kortrijk), Mons et ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises,

entre le 28 mai 2002 et le 29 novembre 2007 en ce qui concerne le premier (A.D.)

entre le 17 décembre 2004 et le 29 novembre 2007 en ce qui concerne le cinquième (M.C.)

soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

**A** n'étant ni médecin, ni pharmacien, ni vétérinaire et n'ayant pas acquis ou détenu la substance en vertu d'une prescription médicale valable, avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu, offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, et sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre qui a la santé publique dans ses attributions, des substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi,

en l'espèce, acquis, détenu, transporté, offert à titre gratuit, offert en vente et vendu de la cocaïne en quantités indéterminées

**B** avoir facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, ou avoir incité à l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi,

en l'espèce, facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, ou incité à cet usage

**VIII**

**A**

**A diverses reprises entre le 1er novembre 2000 et le 26 mars 2009,**

1) Quant au premier (A.D.) : entre le 1er novembre 2000 et le 26 mars 2009

2) Quant à la deuxième (T.L.) : entre le 1er novembre 2000 et le 29 mai 2002, la prescription des infractions ayant été valablement interrompue par l'apostille du Procureur du Roi du 17 janvier 2007 (dernière pièce du Carton V)

3) Quant à la troisième (L.C.) : entre le 29 mai 2002 et le 23 juin 2004, la prescription des infractions ayant été valablement interrompue par l'apostille du Procureur du Roi du 17 janvier 2007 ( dernière pièce du Carton V)

4)Quant au quatrième (M.J.) : entre le 22 septembre 2003 et le 26 mars 2009

5)Quant au cinquième (M.C.) : entre le 17 décembre 2004 et le 26 mars 2009

6)Quant à la sixième (L.B.) : entre le 1er septembre 2006 et le 26 mars 2009

7)Quant à la septième (E.S.) : entre le 1er et le 15 octobre 2007

8)Quant à la huitième (SPRL C.) : entre le 19 septembre 2006 et le 26 mars 2009

9) Quant à la neuvième (SPRL S.) : entre le 3 novembre 2006 et le 26 mars 2009

10) Quant à la dixième (SPRL B.) : entre le 9 août 2005 et le 26 mars 2009

11) Quant à la onzième (SPRL D.) : entre le 1er juin 2006 et le 26 mars 2009

12) Quant à la douzième SPRL K.) : entre le 26 novembre 2003 et le 19 novembre 2008

13) Quant à la treizième (SPRL F.): entre le 29 août 2008 et le 26 mars 2009

**A Tournai, Froyennes, Warneton, Ramegnies-Chin, Péruwelz, Waterloo (AJ de Nivelles) Brûly (AJ de Dinant), Veurne (AJ de Veurne), Havay (AJ de Mons), Kuurne ( AJ de Kortrijk) Mouscron, Ronse ( AJ d'Oudenaarde), Daussois ( AJ de Dinant) et Orcq,**

soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

**1)** Avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques , de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce, dans l'intention frauduleuse de donner une apparence de licéité à ses activités de proxénète et de cacher celles-ci, signé en qualité de gérant ou d'associé de différentes SPRL, divers contrats avec des personnes se livrant à la prostitution et sans respecter les modalités et conditions liées auxdits contrats

(…)

*(Description des faux : flot : pièce 11, sous-farde 20, sous-dossier 10 du carton VI, pièces 19 et 20 du sous-dossier 16 du carton VII))*

*(Par exception, contrats de travail régulièrement inscrits auprès d'un secrétariat social : Pièce 31, sous-farde 7 du carton V, soit 19 personnes et listing des personnes inscrites en qualité d'indépendantes jusque juillet 2002 pièce 140 du carton 1V)*

**2)** Et avec la même intention délictueuse ou le même dessein de nuire, fait usage desdites pièces sachant qu'elles étaient fausses

**B le premier (A.D.)**

A Tournai, entre le 1er et le 30 octobre 2001,

**1)** Avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques , de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce dans l'intention frauduleuse de cacher ses activités de proxénète, signé au nom de T.L. un contrat de bail commercial entre la S.E. représentée par V.G. et T.L. concernant l'immeuble à appartements sis (…), rez-de-chaussée ( PAC 2244/02 et pièce 204 sous-dossier 2)

**2)** Avec la même intention délictueuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite pièce sachant qu'elle était fausse

**C Le premier (A.D.) et le quatrième (M.C.)**

A Tournai

soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

**1)** le 1er février 2002

Avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques , de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater ,

en l'espèce, dans l'intention frauduleuse de donner une apparence de licéité à ses activités de proxénète et de cacher celles-d, signé en qualité de gérant ou d'associé de la SPRL G. une attestation de cession fictive de 1 % des parts sociales à D.I , s'agissant d'une personne se livrant à la prostitution et ne disposant pas d'un permis de travail sur le territoire belge (sous-dossier 8 du carton 5)

**2)** Entre le 1er et le 11 février 2002

Avec la même intention délictueuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite pièce sachant qu'elle était fausse

**D) Le premier(A.D.) , le cinquième (M.C.) et la douzième (SPRL K.)**

A Kuurne (AJ de Kortrijk), entre le 28 septembre et le 13 octobre 2005

soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

**1)** Avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques , de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater ,

en l'espèce, dans l'intention frauduleuse de donner une apparence de licéité à ses activités de proxénète et de cacher celles-ci, signé en qualité de gérant ou d'associé de la SPRL K. une convention de cession fictive de 5 parts sociales à O.E. datée du 12 juillet 2005, s'agissant d'une personne se livrant à la prostitution et ne disposant pas d'un permis de travail sur le territoire belge (sous- dossier 9, sous-farde 5 du carton VI)

**2)** Avec la même intention délictueuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite pièce sachant qu'elle était fausse

**IX**

**A Tournai, Froyennes, Warneton, Ramegnies-Chin, Péruwelz, Waterloo (AJ de Nivelles) Briey (AJ de Dinant), Veurne (AJ de Veurne), Havay (AJ de Mons), Kuurne (AJ de Kortrijk) Mouscron, Ronse (AJ d'Oudenaarde), Daussois (AJ de Dinant) et Orcq,**

**A** (*324 bis ancien CP)*

Fait partie d'une organisation criminelle constituée par l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et des délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions ,

**1)Le premier (A.D.) du 1er novembre 2000 au 11 septembre 2005**

En tant que dirigeant de l'organisation criminelle

1. **la deuxième (T.L.) du 1er novembre 2000 au 29 mai 2002**

**la troisième (L.C.) du 29 mai 2002 au 23 juin 2004**

**le quatrième (M.J.) du 22 septembre 2003 au 11 septembre 2005**

**Le cinquième (C.M.) du 17 décembre 2004 au 11 septembre 2005**

**La dixième (SPRL B.) du 9 août au 11 septembre 2005**

**La douzième (SPRL K.) du 26 novembre 2003 au 11 septembre 2005**

**Le seizième (L.D.) du 1er juin 2001 au 1er juin 2002**

En tant que personne qui, sciemment et volontairement, fait partie d'une organisation criminelle, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 et suivants ;

En tant que personne qui participe à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci tels qu'ils sont prévus à l'article 324 bis

**avec la circonstance en ce qui concerne le seizième (L.D.)** qu'il a commis les faits depuis qu'il a été condamné à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans du chef de faux, usage de faux, dissimulation d'actif de faillite et chèque sans provision, par jugement rendu le 22 février 2000 par le tribunal correctionnel de Tournai passé en force de chose jugée au moment des faits, peine non encore subie ni prescrite à l'époque

**B** (*324 bis nouveau CP*)

Fait partie d'une organisation criminelle constituée par l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et des délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement des avantages patrimoniaux.

1. **Le premier (A.D.) du 12 septembre 2005 au 26 mars 2009**

En tant que dirigeant de l'organisation criminelle

1. **le quatrième (M.J.) du 12 septembre 2005 au 26 mars 2009**

**Le cinquième (M.C.) du 12 septembre 2005 au 26 mars 2009**

**La sixième (L.B.) du 1er septembre 2006 au 26 mars 2009**

**La septième (E.S.) du 1er au 15 octobre 2007**

**La huitième (SPRL C.) du 19 septembre 2006 au 26 mars 2009**

**La neuvième ( SPRL S.) du 3 novembre 2006 au 26 mars 2009**

**La dixième (SPRL B.) du 12 septembre 2005 au 26 mars 2009**

**La onzième (SPRL D.) du 1er juin 2006 au 26 mars 2009**

**La douzième (SPRL K.) du 12 septembre 2005 au 26 mars 2009**

**La treizième (SPRL F.) du 29 août 2008 au 26 mars 2009**

**La quatorzième (SPRL L.)du 30 juillet 2007 au 26 mars 2009**

**La quinzième (SPRL I.) du 25 novembre 2005 au 26 mars 2009**

-En tant que personne qui, sciemment et volontairement, fait partie d'une organisation criminelle, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69,

alors que l'organisation criminelle utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions

- En tant que personne qui participe à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci tels qu'ils sont prévus à l'article 324 bis

**XII**

**A diverses reprises entre le 1er novembre 2000 et le 26 mars 2009,**

1) Quant au premier (A.D.) : entre le 1er novembre 2000 et le 26 mars 2009

2) Quant à la deuxième (T.L.) : entre le 1er novembre 2000 et le 29 mai 2002

3) Quant à la troisième (L.C.) : entre le 29 mai 2002 et le 23 juin 2004

4) Quant au quatrième (M.J.) : entre le 1er août 2001 et le 26 mars 2009

5) Quant au cinquième (M.C.) : entre le 17 décembre 2004 et le 26 mars 2009

6) Quant à la sixième (L.B.) : entre le 1er septembre 2006 et le 26 mars 2009

7) Quant à la septième (E.S.) : entre le 1er et le 15 octobre 2007

8) Quant à la huitième (SPRL C.) : entre le 19 septembre 2006 et le 26 mars 2009

9) Quant à la neuvième (SPRL S.) : entre le 3 novembre 2006 et le 26 mars 2009

10) Quant à la dixième (SPRL B.) : entre le 9 août 2005 et le 26 mars 2009

11) Quant à la onzième (SPRL D.) : entre le 1er juin 2006 et le 26 mars 2009

12) Quant à la douzième (SPRL K.) : entre le 26 novembre 2003 et le 19 novembre 2008

13) Quant à la treizième (SPRL S.) entre le 29 août 2008 et le 26 mars 2009

14) Quant à la quatorzième (SPRL L.) : entre le 30 juillet 2007 et le 26 mars 2009

15) Quant à la quinzième (SPRL I.) : entre le 25 novembre 2005 et le 26 mars 2009

16) Quant au seizième (L.D.) : entre le 1er juin 2001 et le 1er juin 2002

**A Tournai, Froyennes, Warneton, Ramegnies-Chin, Péruwelz, Waterloo (AJ de Nivelles) Brûly (AJ de Dinant), Veurne (AJ de Veurne), Havay (AJ de Mons), Kuurne (AJ de Kortrijk) Mouscron, Ronse (AJ d'Oudenaarde), Daussois (AJ de Dinant) et Orcq,**

soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

**A**

Acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3° alors qu'ils en connaissaient ou devaient en connaître l'origine

**B**

Converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3°, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ces actes

**C**

Dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3° alors qu'ils en connaissaient ou devaient en connaître l'origine

avec la circonstance en ce qui concerne le seizième (L.D.) qu'il a commis les faits depuis qu'il a été condamné à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans du chef de faux, usage de faux, dissimulation d'actif de faillite et chèque sans provision, par jugement rendu le 22 février 2000 par le tribunal correctionnel de Tournai passé en force de chose jugée au moment des faits, peine non encore subie ni prescrite à l'époque

**XI**

**Le premier (A.D.) et la troisième (L.C.)**

Vu l'occupation de travailleurs dans les liens d'un contrat de travail ou dans des conditions assimilées par la SPRL C., dont la faillite a été clôturée le 23 juin 2008;

Ces travailleurs n'étant pas avisés de la présente;

Les faits ci-après qualifiés d'infractions constituant l'exécution successive et continue d'une même intention délictueuse, un même fait pouvant en outre constituer plusieurs infractions;

Les faits ci-après qualifiés d'infractions tant à des lois et des règlements dans des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail qu'à d'autres dispositions légales (infraction sub « … »), étant en concours ou en connexité, comme prévu à l'article 155 du code judiciaire;

Vu le délai de prescription prévu expressément dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et vu l'interruption dudit délai de prescription notamment par apostille de l'Auditeur du Travail de Mons du 1er février 2006 à l'ONSS pour les faits ci-après qualifiés d'infractions sub. A2;

**A**

**La troisième (L.C.)**

pénalement responsable en qualité d'auteur, en tant que gérante de droit et de fait de la troisième citée

**Le premier (A.D.)**

pénalement responsable en qualité d'auteur, en tant que gérant de fait et de droit de la troisième citée

soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

Vu l'exploitation par la SPRL G. à l'époque de plusieurs établissements notamment sis à :

Froyennes, (…);

Tournai, (…);

Tournai, (…);

Brûly-lez-Couvin, (…);

Havay, (…);

Péruwelz, (…) ;

1°

A partir du 1er octobre 2003 (travailleuse ...)

A partir du 20 novembre 2003 (travailleuse …)

A partir du 20 novembre 2003 et à tout le moins jusqu'au 20 février 2004 (travailleuse …)

A partir du 21 novembre 2003 et à tout le moins jusqu'au 7 juin 2004 (travailleuse …)

A partir du 24 novembre 2003 (travailleuse …)

A partir du 15 décembre 2003 et à tout le moins jusqu'au 20 février 2004 (travailleuse …)

A partir du 28 mai 2004 (travailleuse …)

A partir du 19 juin 2004 (travailleuse …)

A partir du 4 août 2004 (travailleuses … et …)

A une date indéterminée (travailleuses … et …)

au plus au moment où le travailleur débute ses prestations, ne pas avoir communiqué les données requises d'identification valant **déclaration immédiate de l'emploi** à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale

en violation de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, soit en particulier l'article 38

en violation de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 précitée, soit en particulier les articles 4 à 9

faits punissables par application de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 précité, soit l'article 12 bis § 1er (8 jours à 1 an et/ou 500 à 2.500 euros x 5,5) (12 travailleuses), l'article 12 bis § 4 (dispositions applicables du code pénal), l'art. 12 bis § 5 (prescription de 5 ans)

2°

Les 1er février 2004, 1er mai 2004, 1er août 2004 et 1er novembre 2004

au plus le dernier jour du mois suivant le trimestre au cours duquel il y a eu occupation de travailleurs, **ne pas avoir établi et fait parvenir à l'ONSS, la déclaration trimestrielle complète et exacte justificative du montant des cotisations dues**

en violation de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soit en particulier les articles 21 et 22

en violation de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la dite loi du 27 juin 1969, soit en particulier l'article 33

faits punissables par application de la loi du 27 juin 1969 précitée, soit l'article 35 al. 1, 1° (8 jours à 3 mois et/ou 26 à 500 euros x 5,5) (12 travailleuses), l'article 38 (dispositions applicables du code pénal), l'article 39 (prescription de 3 ans)

**B**

**La troisième (L.C.)**

pénalement responsable en qualité d'auteur, en tant que gérante de droit et de fait de la troisième citée

**Le premier (A.D.)**

pénalement responsable en qualité d'auteur, en tant que gérant de fait et de droit de la troisième citée

1°

Le 28 février 2006, lors d'un contrôle de l'établissement sis à Tournai, (…) ;

pendant la relation de travail, **ne pas avoir établi le règlement de travail** complet et exact au lieu prescrit, durant la période prescrite,

ne **pas avoir tenu ou gardé le règlement de travail complet et exact à disposition du personnel et des services de contrôle**

pendant la relation de travail, ne **pas avoir remis un exemplaire du règlement de travail complet et exact du Contrôle des lois sociales** et aux travailleuses … et …

en violation de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, soit en particulier les articles 6 à 10, les articles 11 à 14, l'article 15

faits punissables par application de la loi du 8 avril 1965 précitée, soit l'article 25, 1° (8 jours à 1 mois et/ou 26 à 500 euros x5,5), l'article 28 (dispositions applicables du code pénal), l'article 29 (prescription de 5 ans)

2°

Le 28 février 2006 lors d'un contrôle de l'établissement sis à Tournai, (…) (travailleuses … et …)

au lieu prescrit, avec le règlement de travail, dès l'entrée en service ou durant la période prescrite, **ne pas avoir établi ou tenu à disposition du personnel concerné et des services de contrôle, le document complet et exact indiquant l'horaire de travail à temps partiel, fixe ou variable, que ce soit sous forme d'une copie du contrat de travail écrit ou d'un extrait signé par le travailleur**

en violation de la loi-programme du 22 décembre 1989, soit en particulier l'article 157, les articles 166 à 168, ainsi que les dispositions prises en exécution, en application ou en vertu de la dite loi-programme

faits punissables par application de la loi-programme du 22 décembre 1989 précitée, soit l'article 172 § 1, 1° à 3° et 6° (8 jours à 1 an et/ou 500 à 3.000 euros x 2,5), l'article 173 (2 travailleuses), article 176 (dispositions applicables du code pénal), l'article 177 (prescription de 5 ans)

3°

Le 2 janvier 2006 (travailleuse … à 'établissement sis à Péruwelz, (…))

Le 27 février 2006 (travailleuse … à l'établissement sis à Péruwelz, (…))

Le 15 février 2006 (travailleuse … à l'établissement sis à TOURNAI, (…))

au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, ne pas avoir communiqué les données requises d'identification valant déclaration immédiate de l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale

en violation de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, soit en particulier l'article 38

en violation de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 précitée, soit en particulier les articles 4 à 9

faits punissables par application de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 précité, soit l'article 12 bis §1er (8 jours à 1 an et/ou 500 à 2.500 euros x 5,5) (3 travailleuses), l'article 12 bis § 4 (dispositions applicables du code pénal), l'article 12 bis § 5 (prescription de 5 ans).

Ouï les prévenus, personnes physiques en leurs moyens.

Ouï Maître C.F., avocat à Tielt, en ses moyens pour la partie civile Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Ouï Maître H.V, avocat au barreau de Tournai, en ses moyens pour la partie civile Maître F.V. en qualité de curateur ad hoc de la SPRL S. et de la SPRL C.

Ouï le Ministère public en ses réquisitions.

Ouï Maître W., avocat au barreau de Tournai et Maître M., avocat au barreau de Paris, en leurs moyens pour le prévenu A.D., et pour les personnes morales SPRL D., SPRL F., SPRL L. et la SPRL I.

Ouï Maître J.G., avocat au barreau de Tournai, en ses moyens pour la prévenue T.L.

Ouï Maître H., avocat au barreau de Namur, en ses moyens pour la prévenue L.C.

Ouï Maître T., avocat au barreau de Tournai, en ses moyens pour le prévenu M.J.

Ouï Maître J.P. et Maître K., avocats au barreau de Tournai, en leurs moyens pour le prévenu M.C.

Ouï Maître K., avocat au barreau de Tournai, en ses moyens pour la prévenue SPRL B.

Ouï Maître W. et Maître T., avocats au barreau de Tournai, en leurs moyens pour la prévenue L.B.

Ouï Maître T., avocat au barreau de Tournai, en ses moyens pour la prévenue E.S.

Ouï Maître V.M., avocat au barreau de Tournai, en ses moyens pour Maître F.M. en qualité de curateur ad hoc des prévenues la SPRL C. et la SPRL S.

Ouï Maître V.M., avocat au barreau de Tournai, pour Maître S., avocat au barreau de Courtrai en qualité de curateur de la SPRL K.

Ouï Maître H., avocat au barreau de Tournai, en ses moyens pour le prévenu L.D.

Le tout fait en langue française.

Le Tribunal statuant **contradictoirement.**

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- L'ordonnance rendue par la chambre du conseil de ce siège le 22 juin 2010 confirmée par arrêt de la chambre des mises en accusations de la cour d'appel de Mons renvoyant les inculpés prénommés devant le tribunal correctionnel du chef des infractions visées au réquisitoire du procureur du Roi du 5 mars 2010.

La citation à comparaître à l'audience du 1er décembre 2011 signifiée

• à A.D. le 17 novembre 2011 par le directeur de la prison d'Ypres et le 13 septembre 2011 par exploit de l'huissier de justice suppléant S.R., remplaçant son confrère Y.B. de résidence à Tournai.

* à T.L. le 13 septembre 2011 par exploit de l'huissier de justice suppléant S.R. remplaçant son confrère Y.B. de résidence à Tournai.

• à L.C. le 16 septembre 2011 par exploit de l'huissier de justice suppléant J.N. remplaçant son confrère H.P. de résidence à Fosses la ville.

• à M.J. le 13 septembre 2011 par exploit de l'huissier de justice suppléant S.R. remplaçant son confrère Y.B. de résidence à Tournai.

* à M.C. le 5 octobre 2011 par exploit de l'huissier de justice M.A. de résidence à Mouscron.
* à L.B. le 13 septembre 2011 par exploit de l'huissier de justice suppléant S.R. remplaçant son confrère Y.B. de résidence à Tournai.

• à E.S. le 15 octobre 2011 par exploit de l'huissier de justice suppléant G.V. remplaçant son confrère P.J. de résidence à Bruxelles.

• à la SPRL C. le 19 septembre 2011 par exploit de l'huissier de justice P.T. de résidence à Walcourt.

• à la SPRL S. le 13 septembre 2011 par exploit de l'huissier de justice suppléant S.R. remplaçant son confrère Y.B. de résidence à Tournai.

• à la SPRL D. le 10 novembre 2011 par exploit de l'huissier de justice suppléant B.Q. remplaçant son confrère R.T. de résidence à Renaix.

* à la SPRL K. le 27 octobre 2011 par exploit de l'huissier de justice J.P. de résidence à Roulers.

• à la SPRL F. le 13 septembre 2011 par exploit de l'huissier de justice suppléant S.R. remplaçant son confrère Y.B. de résidence à Tournai.

• à la SPRL L. le 13 septembre 2011 par exploit de l'huissier de justice suppléant S.R. remplaçant son confrère Y.B. de résidence à Tournai.

• à la SPRL I. le 19 septembre 2011 par exploit de l'huissier de justice P.T. de résidence à Walcourt.

• À L.D. le 5 octobre 2011 par exploit de l'huissier de justice A.N. de résidence à Mouscron.

- La citation à comparaître à l'audience du 1er mars 2012 signifiée à la SPRL S.et à la SPRL C. les 10 et 11 janvier 2012 par exploits de l'huissier de justice Y.D. de résidence à Tournai.

- La citation à comparaître à l'audience du 15 mars 2012 signifiée

• à la SPRL K. le 29 février 2012 par exploit de l'huissier de justice P.J. de résidence à Roulers.

• à la SPRL B. le 2 mars 2012 par exploit de l'huissier de justice D.V. de résidence à Bruxelles.

- les procès-verbaux des audiences des 1er décembre 2011, 1er mars 2012, 15 mars 2012, 22 mars 2012 et 23 mars 2012.

- le jugement rendu le 22 février 2000 par le tribunal correctionnel de Tournai fondant la récidive légale visée en cause de L.D.

- les conclusions déposées pour A.D. dont il convient d'écarter les pages 6 (in fine), 7, 8 et 9 des débats.

Les faits visés aux préventions 1 B, m) 10, I B o) 8), I B p) 1), I B p) 2), V, VIII et IX A 1) et B 1) sont punis de peines criminelles mais ont été correctionnalisés par l'ordonnance susdite.

L'action publique n'est pas éteinte par prescription à l'égard de chacun des prévenus dès lors qu'un acte d'instruction concernant l'un des inculpés interrompt la prescription à l'égard des autres... même si ils ne sont pas concernés par l'acte, pour autant qu'ils soient poursuivis pour le même fait ou pour des faits se rattachant intimement les uns aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque ( Cass., 8 mars 2000, pas., 2000, I, 161 ).

En l'espèce, la prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à dater du dernier fait infractionnel reproché à A.D.

La procédure est, en ordre principal, relative à des faits d'embauche à des fins prostitutionnelles de personnes majeures et de tenue de maisons dans lesquelles des personnes majeures se livrent à la prostitution reprochés à A.D. pour la période s'écoulant entre le 1er novembre 2000 et le 26 mars 2009.

Les autres prévenus, personnes physiques ou morales, sont poursuivis pour des faits de même nature ( ou certains faits )commis durant une partie plus ou moins importante de cette période infractionnelle.

Des poursuites sont également exercées à l'encontre de A.D., soit seul, soit en corréité avec d'autres prévenus, du chef de proxénétisme immobilier, d'exploitation de quelque manière que ce soit de la prostitution de personnes majeures, de publicité pour une offre de service à caractère sexuel, de traite des êtres humains, de séquestration, d'infractions en matière de stupéfiant ( cocaïne ), de faux et d'usage de faux, d'organisation criminelle, de blanchiment et d'infractions en matière de droit pénal social.

**1) LES FAITS**

Le 30 novembre 2000, la police fédérale de Tournai est avisée par le propriétaire de l'immeuble situé à Tournai, (…), de ce que le bien serait utilisé à des fins de prostitution et qu'il craint pour la réputation du commerce qu'il exerce dans l'immeuble contigu.

La locataire serait une certaine T.L. mais l'activité semble dirigée par un certain A.D.

Il aurait constaté, dans le journal X., une proposition d'emploi dans un salon de massage dont le numéro de téléphone est précisément celui de la locataire précitée.

Le 23 janvier 2001, une perquisition est opérée par le juge d'Instruction et outre la deuxième prévenue, trois hôtesses sont contrôlées.

Entendues, les intéressées relatent avoir été recrutées par T.L., via une annonce dans le journal X, percevoir 40 à 45 % de leurs prestations dont les tarifs sont fixés par la précitée et pratiquer des massages de nature sexuelle pouvant aboutir à une relation sexuelle complète. Aucun contrat de travail n'est intervenu.

Lors de ses auditions effectuées à ce moment, le premier prévenu ne reconnaissait qu'un rôle subalterne d'ordre administratif ou de conseil.

Actuellement, il ne conteste plus être impliqué dans ces faits délictueux.

Le 8 novembre 2000, T.L. et A.D. ont constitué la SPRL « B. » dont l'objet social est le commerce de tous produits manufacturés, T.L. ayant souscrit 133 parts sociales de 100 € et A.D. 57 parts sociales.

Cette société a fait l'objet d'une dissolution anticipée le 27 février 2004.

Si D.A. est décrit par les personnes recrutées comme ayant un rôle de patron, elle décrivent également celui de T.L. comme participant activement à la gestion quotidienne de l'établissement sans qu'elle n'y paraisse contrainte : explication du fonctionnement et des prestations, fixation du pourcentage à percevoir, désengagement de l'une d'elle ( L.M.) vu son refus d'entretenir des relations sexuelles complètes, paiement de la rémunération... ( C III, p11, p12, p13, p29, p38, p40, p45 etc ...)

D'ailleurs lors de son audition du 23 janvier 2001, T.L. qui souligne mener une vie d'escort girl depuis 1986, reconnaît un rôle actif dans la gestion de l'établissement en cause et n'évoque pas, à ce moment, de manipulation ni autre contrainte émanant de A.D. qu'elle présente comme son compagnon ( C III p21).

Elle reconnaît également se livrer à la prostitution tout comme les dames qu'elle dit engager.

T.L. a déclaré avoir repris ses activités dans un salon de massage cinq jours après la perquisition susvisée, n'ayant pas l'impression d'enfreindre la loi parce que les dames sont volontaires et libres (C III, p42).

Le dossier est communiqué au procureur du Roi par le juge d'instruction le 12 octobre 2001 par application de l'article 127 du code d'instruction criminelle. Il lui est retourné avec réquisitions complémentaires le 5 mars 2002. Un second réquisitoire complémentaire intervient le 23 mai 2002 du chef d'infractions à l'article 505 du code pénal à charge des deux premiers prévenus et de X.

Le 9 janvier 2002, un nouveau contrôle de police est effectué dans l'établissement situé (…) à Tournai, manifestement exploité par les deux premiers prévenus.

Trois dames sont occupées à attendre un client.

Durant le contrôle, l'une d'elle a reçu une communication téléphonique de A.D. qui est déjà au courant de la présence policière et s'en inquiète et une autre a reçu un appel d'une certaine F.L., prestant dans un autre bar tenu par le premier prévenu, au cours duquel elle semble lui avoir indiqué la conduite à tenir » dans le cadre de son audition.

T.L. confirme son rôle tel que décrit plus avant et expose qu'elle est associée avec A.D. lequel prend en charge les contacts extérieurs tels publicités, conseils divers..., que les prestataires ont un statut d'indépendante, qu'elle leur facture la location de la surface commerciale et des services mis à leur disposition et qu'elle a ouvert deux autres salons de massage, l'un situé à Havay et géré par la nommée F.L. et un autre situé à Tournai, appelé « E. » et géré par une certaine M.G..

Les personnes entendues décrivent le rôle tenu par les consorts A.D. — T.L. dans l'organisation et la gestion des maisons en cause.

Il n'est pas question de paiement d'une part locative dans leurs auditions ( C III, p5).

Lors d'un contrôle effectué le 7 février 2002, à Comines-Warneton, (…), il est constaté la présence en qualité de prostituées de C.C. et de L.C. qui dit être l'amie de A.D. et travailler à cet endroit depuis septembre 2001 sous le statut d'indépendante, l'argent devant être remis à T.L.

A cet égard, le propriétaire des lieux qui vit d'ailleurs à cet endroit dans une pièce annexe ( ? ) soit le nommé H.B. déclare que les activités litigieuses ont débuté en juillet 2001 et que c'est « l'homme de main » de A.D., ( il s'agit de M.J.) qui paie le loyer. Celui-ci a également apporté le terminal bancaire et amené une fille appelée « L. » ( carton H, ss D. orange ).

A la date du 7 février 2002, il est établi que A.D. a ouvert cinq établissements où se déroulent des faits de prostitution. Ils sont gérés sur le plan pratique et officiellement par la prévenue T.L. puisqu'à l'époque le premier prévenu cherchait à cacher son implication. Le cinquième établissement situé à Waterloo et appelé « … » est annoncé par une publicité non équivoque dans le journal « … ».

Cet immeuble a été loué par T.L. que, selon les propriétaires, les deux jeunes filles occupant les lieux présentent comme leur « patronne » et qui a également payé les publications dans le journal précité.

Il ressort également du dossier de la procédure que des coups de feu ont été tirés le 6 avril 2002 dans la vitrine de l'établissement situé à Tournai, (…) et le 8 avril 2002 dans la façade de la maison située à Ramegnies-Chin, (…), maisons de prostitution gérées par les deux premiers prévenus.

Lors de l'enquête, il a été relevé que certaines dames ont presté dans au moins deux établissements ouverts et gérés par les intéressés, ce qui témoigne déjà d'une certaine mobilité, dont on peut penser qu'elles n'en n'ont pas pris l'initiative ( C III, ss D. 2,p18).

Le 29 mai 2002, des perquisitions sont effectuées dans différents établissements dénommés « salon de massage » : à Comines, (…), à Quevy, (…), à Tournai, (…) et à Ramegnies-Chin, (…) ainsi qu'au domicile du premier prévenu.

Dans chaque salon, différentes « hôtesses » ont été identifiées et entendues.

Il en résulte que A.D. et particulièrement T.L. au quotidien, sont toujours impliqués dans la gestion des activités de ce type d'établissement mais que le système se peaufine par la responsabilisation d'autres prostituées aptes à prendre en charge l'organisation pratique d'un salon de massage.

Il en est ainsi pour M.G. en ce qui concerne le salon situé (…) à Tournai, pour F.L. en ce qui concerne l'établissement situé à HAVAY et pour D.J. pour celui de Warneton.

Ainsi le 29 mai 2002, F.L. déclare notamment :

« *En septembre 2001, A.D. et T.L. m'ont un jour expliqué qu'ils envisageaient d'ouvrir un établissement à Mons ou dans sa région. Ils n'avaient encore trouvé aucun établissement convenant à leurs souhaits mais ils voulaient savoir si j'étais intéressée de venir travailler sur Mons et pour en être en fait la responsable du lieu. Comme cela était le cas, je leur ai fait part de mon accord. Je ne saurais vous dire qui a prospecté et découvert rétablissement de Havay et toujours est-il que celui-ci a été ouvert vers la mi-novembre 2001...I1 y a quelques semaines, j'ai été informée par L.C., la nouvelle compagne de A.D., que c'était elle qui désormais était la nouvelle patronne en lieu et place de T.L.. L.C. m'a expliqué que T.L. avait trop de travail et trop de choses sur son dos et que dès lors elle se libérait de cet établissement. Cela m'a été confirmé par la suite par T.L.... Les horaires d'ouverture et de fermeture de rétablissement ont à l'origine été déterminés par T.L. sur base de ce qui se faisait à Tournai...* » ( carton III, p40/5).

M.G. a déclaré à la même date :

« *J'ai repris le même genre de travail à (…), comme indépendante et j'ai repris contact avec les lois sociales... Entretemps, T.L. avait repris un établissement, (…),mais malheureusement, elle est tombée malade, et c'est elle qui m'a proposé de gérer l'établissement d(…). Je pense que j'ai commencé à y travailler en novembre 2001... T.L. prenait contact avec les journaux publicitaires... l'immeuble était loué par T.L.... J'ai repris le bail locatif* » ( C III, p41/2).

L'affirmation de D.J., contrôlée lors de la perquisition opérée à Comines-Warneton , selon laquelle elle travaille seule, laisse perplexe lorsque l'on sait qu'elle est une ancienne compagne de A.D., avec lequel elle dit avoir vécu pendant cinq ans. ( C III, p42/2).

De plus, tout comme dans les établissements gérés par M.G. et F.L., il a été saisi un terminal bancaire électronique de la banque (…) de Lille. Ces éléments témoignent d'une certaine organisation qui ne peut être le fruit du seul hasard... Ces appareils étaient au nom soit de L.C. soit de T.L..

Lors de son interpellation le 29 mai 2002, la prévenue T.L. expose que les cinq établissements concernés à cette époque sont « à son nom » mais qu'elle ne gère effectivement que celui situé à Ramegnies-Chin, qu'elle a acheté la maison située à Havay sur les conseils de A.D. ou encore : « *que les travaux à Mons ont été effectués en partie avec l'argent provenant des bénéfices de Tournai, à l'époque (…) et en partie avec un emprunt chez (…).*

*Il s'agit d'un emprunt dont je ne peux vous fournir le moindre détail. Tout a été réglé par A.D. avec le nommé L.D., banquier à (…),à Tournai... A votre question, j'ignore qui a fait les travaux. Le plus gros a été fait au noir, sans factures et sous la responsabilité de A.D. La maison a été achetée pour 1.800.000 francs belges et au moins 300.000 francs de travaux. En fait, pour payer, A.D. prenait l'argent là où il se trouvait et notamment sur les bénéfices de (…)...* »

La prévenue T.L. reconnaît également dans cette audition :

- avoir signé, à la demande du premier prévenu, un document lui « donnant tout pouvoir » pour la location d'un local à Warneton

- avoir fait l'acquisition de la maison située à Ramegnies-Chin, à l'initiative de A.D. lequel s'est occupé de tous les travaux, le tout étant financé par les profits de la prostitution exercée à la « … » et par un crédit de 3.300.000 FB accordé par la banque (…) à Herseaux tenue par un certain T.

- qu'il en est de même pour un appartement acheté « à son nom » à Meze en France.

- avoir établi, toujours à la demande du premier prévenu, un testament déposé chez le notaire X. à Dottignies, stipulant qu’elle lui lègue l'usufruit de ces immeubles susvisés.

- qu'aucun remboursement n'est effectué par elle pour l'immeuble de Tournai (Ramegnies-Chin).

- qu'en ce qui concerne l'emprunt souscrit pour l'achat de l'immeuble situé à Havay, le remboursement s'effectue via un bail commercial conclu, suivant acte passé devant le notaire X., entre elle-même et L.C., et qu'en ce qui concerne l'appartement de Meze, le remboursement s'effectue, via une location consentie à A.D., pour 400 € par mois.

( C III p 44/7).

- que les emprunts passés pour l'achat des trois propriétés précitées ont été négociés par A.D.

Cette audition, dont aucun élément ne permet de mettre la sincérité en doute, démontre, sans conteste, des faits infractionnels visés, à tout le moins, à l'article 505 § 1er, 3° du code pénal dans le chef des premier, deuxième et seizième prévenus, L.C. n'étant poursuivie de ce chef que postérieurement au 29 mai 2002.

Les préventions de blanchiment seront cependant examinées plus loin.

Le 10 juin 2002, T.L. a déclaré, notamment : « *Personnellement, je m'arrangeais toujours pour qu'au moins trois filles soient présentes par jour avec moi éventuellement pour faire la quatrième. C'est un peu de ma responsabilité de régler ces problèmes, mais il m'est arrivé de contacter A.D. car j'avais un problème de filles. Dans ces cas là, il contactait lui-même des filles comme par exemple L.C.,D.J. ou encore X. ( une fille qui travaillait généralement sur Mons )...* »

Cette audition retrace, à nouveau, l'intervention déterminante de A.D. dans l'achat de biens immobiliers au nom de T.L., dans l'obtention de crédits à cette fin, dans la manière de les rembourser, dans l'établissement du testament susvisé, dans la gestion des établissements litigieux et dans l'affectation du produit de leur fonctionnement( C III/ p 86).

A.D. est présenté au magistrat instructeur le 30 mai 2002. Le tribunal relève dans son audition les propos suivants : « *Vous me rappelez la loi, je vous rétorque que celle-ci ne peut être discriminatoire et qu'il existe ce type d'établissement partout en Belgique et à Tournai... Lorsque Madame T.L. a été souffrante, elle s'est déchargée sur moi de plus en plus. Suite à cela, elle n'a gardé qu'un seul établissement, celui de Ramegnies-Chin. Les autres ont été repris par mes ex-employées...* ».

L'intéressé a alors fait l'objet d'une mesure de détention préventive qui a été levée le 14 juin 2002.

Il en est de même pour la seconde prévenue.

Les mandats d'arrêt ont été délivrés sur base des articles 380 § 1er, 1°, 3° et 4° et 505, 2° et 4° du code pénal, soit proxénétisme et blanchiment.

Réentendue le 31 mai 2002, F.L. a, notamment, déclaré : « *C’est en fait véritablement à la suite des ennuis de santé de T.L. que j'ai compris qu'elle n'était jamais qu'un prête-nom dans cette affaire... j'ai ainsi compris qu'elle n'était jamais qu'une hôtesse comme les autres, et dont on utilisait le nom... vous abordez avec moi la problématique des facturations de loyer, tant lorsque je travaillais à Tournai que lorsque j'étais à Havay. En fait, je n'ai jamais dû verser la moindre somme mensuelle de 12.000 BEF. Par contre, T.L. remettait des factures attestant que j’avais versé ces montants. Cela lui permettait de justifier qu’elle ne faisait que mettre les locaux à disposition, et d'ainsi ne pas apparaître comme la véritable clef de voute de l'organisation...* »

Elle souligne également que T.L. n'avait pas le profil ou surtout l'expérience pour gérer elle-même une affaire de cette importance ( carton III, p 55).

Tout comme pour l'achat des maisons et de l'appartement dont question ci-avant et le remboursement des emprunts effectués à cette fin, il est donc permis de considérer que le stratagème des loyers fictifs lui a été conseillé par A.D.

Le prévenu M.J., entendu le 5 juin 2002, a déclaré que son surnom est «… » et qu'il connait A.D. depuis longtemps.

Il dit aussi fréquenter les salons de massage de Tournai, Ramegnies-Chin et Warneton, à raison de deux fois par semaine et rendre de menus services tels : aller chercher et ramener les hôtesses à la gare, faire des courses, porter le linge à la blanchisserie ( C III/ p78).

Dans une audition ultérieure, T.L. a indiqué que la signature figurant sur le contrat de bail de la maison sise (…) ( M.G. ), établi à son nom, n'est pas la sienne et qu'elle ressemble à celle utilisée par A.D. pour la publicité faite en France.

Elle ajoute qu'une partie des revenus tirés de la prostitution de M.G. à cet endroit, a servi à payer les travaux effectués dans le salon de Ramegnies-Chin ( C III, p 90).

V.G., administrateur-délégué de la E. laquelle gère la location de l'immeuble précité, a reconnu qu'il n'a jamais vu T.L. et que le contrat lui a été rapporté avec la prétendue signature de celle-ci.

A.D. pense qu'il a pu signer lui-même, selon lui avec l'accord de T.L. qui était alors hospitalisée ( C III/ p 90).

Il résulte également des dires de cette dernière, qui ont été confirmés par ceux de N.S. ( C III, p85), que le premier prévenu avait projeté à l'époque de faire venir de Roumanie une personne née en 1980 pour se livrer à la prostitution.

Après avoir accepté et procédé à l'établissement d'un dossier administratif, la deuxième prévenue dit n'avoir plus voulu poursuivre dans cette voie afin d'éviter des ennuis dûs à la prise en charge d'une personne pouvant verser dans la clandestinité. Ceci a été vérifié auprès du Service des étrangers de l'administration communale de Tournai ( C III, P97).

Les identités de plusieurs prostituées reprises aux préventions proviennent de carnets et d'agendas saisis lors des perquisitions ( C IV/123).

Plusieurs d'entre elles ont répondu à la convocation de la police et ont confirmé ce qui est déjà exposé ci-avant, notamment le rôle de chef d'orchestre de A.D.

En date du 18 novembre 2002, les vérifications de la police fédérale ont permis d'établir que les activités litigieuses gérées par A.D. se sont poursuivies, hormis en ce qui concerne l'établissement situé à Ramegnies-Chin qui a été occupé par la seule T.L. ( C IV, p177).

\*\*\*

D'un procès-verbal établi par la police fédérale le 12 janvier 2004 il résulte que A.D. poursuit ses activités sous le couvert » de L.C. devenue son épouse. Des nouveaux salons ont été ouverts : à Froyennes et à Brûly-lez-Couvin tandis que l'exploitation du salon situé à Comines, d'abord reprise par D.J., a cessé en septembre 2003 et alors que T.L. qui exerçait la prostitution, seule, depuis sa sortie de prison a cessé ses activités en juillet 2003 ( C IV, p217 bis et 218).

Lors d'un contrôle effectué à Brûly le 2 décembre 2003 par la police fédérale de Dinant, trois personnes s'adonnant à la prostitution ont été identifiées. Elles ont dit exercer leurs activités pour le compte de la S.P.R.L. G.

Cette société a été constituée à Tournai le 22 septembre 2003 par A.D., A.E., M.J. et L.C., cette dernière étant nommée gérante.

L'objet social de cette société est extrêmement vaste. Ainsi, on peut lire à l'article 3 des statuts relatif à son objet « la gestion et l'exploitation de hammans, salons de massage, soins du corps, instituts de beauté : toutes activités liées directement ou indirectement au secteur para-médical... tout comme la gestion de patrimoine immobilier dans son acceptation la plus large ou encore l'entreprise de fabrication et d'installation de cheminées ornementales à l'exclusion du carrelage » (sic ) ( C IV, p211).

La faillite de cette société est intervenue le 16 octobre 2006 et a été clôturée le 4 juin 2008.

Les hôtesses ont été invitées à signer « un contrat de location professionnel pour relaxation et massage » dans lequel elles déclarent n'avoir aucun lien de subordination avec « le baillant », qu'elles sont libres de leurs tarifs et des horaires mais que la société percevra 50% des honoraires des prestations pour la publicité, le matériel, l'eau, la jouissance des lieux etc..., qu'elles s'engagent à se mettre « en règles des organismes fiscaux et sociaux des professions libérales » (sic) ( C IV, p211).

Entendue le 8 mars 2004, L.C. confirme que les activités se poursuivent dans les différents salons qu'elle a repris à son nom, à la demande de A.D. qui est devenu son époux. Elle déclare s'occuper personnellement du salon de Froyennes, que la société G. a été créée pour gérer l'ensemble des salons, que le salon de Couvin fonctionne comme tous les autres soit mêmes services et mêmes tarifs, que c'est le premier prévenu qui s'occupe de la gestion financière et du fonctionnement des établissements et que les hôtesses sont recrutées via une annonce et reçues par ce dernier.

Cette audition contredit singulièrement la portée réelle des contrats dont question ci- avant.

Lors d'une audition en date du 9 mars 2004 , A.D. a reconnu que les fonds de commerce des salons ont été cédés à la SPRL G. qui en a repris l'exploitation et que l'immeuble sis à Couvin appartient à Madame L.C. qui le loue à ladite société.

Il déclare également à cette occasion que « l'ensemble des salons a un chiffre d'affaires de 10.000 € par mois... » ( C IV, p 220).

Le 1er octobre 2004, A.D. informe la police fédérale de l'ouverture d'un salon de massage à Péruwelz. Il lui a été précisé que cette information ne l'exonérait pas de contrôles, ni de poursuites, ce dont il a pris acte ( C IV, p236).

Le 4 janvier 2005, A.D. procède de la même manière après avoir ouvert un nouvel établissement de type « donjon sadomasochiste » à Tournai ( C IV, p247).

Le 22 mars 2005, le premier prévenu est réentendu par la police fédérale et déclare notamment :

- être propriétaire de trois maisons en France dont deux acquises durant l'année 2000.

- que le loyer de l'appartement de MEZE dont Madame T.L. est officiellement propriétaire est versé sur son compte français de « La poste », ceci étant justifié selon lui par l'absence de compétences de l'intéressée en matière de gestion.

- que la moitié de l'argent de la prostitution lui revient dont une partie sert à payer 20% de TVA sur les montants déclarés, les frais de fonctionnement et des travaux dans les différents établissements.

- qu'il a avancé des fonds propres à T.L. soit : 1.500.000 FB pour l'achat de la maison sise à Ramegnies-Chie, celle-ci lui ayant signé une reconnaissance de dette et un montant de 600.000 FB correspondant à l'achat des parts sociales de l'intéressée dans la société B.

- qu'il a versé mensuellement une somme comprise entre 10 et 20.000 FB à L.D. suite à la souscription d'une assurance-vie et qu'il a placé 400.000 FB dans la branche 23 ( assurance-vie ) à la banque (…).

Le 27 avril 2005, L.C. confirme qu'elle exploite les établissements « en collaboration » avec A.D., qu'elle exerce ses activités de manière « itinérante » dans les différents salons, qu'elle perçoit 50 % de ses prestations et remet l'autre moitié à son mari et que les différentes sommes oscillant entre 65 et 741 € versées sur son compte ouvert auprès de la banque (…)pour un montant global de 13.616 € entre le 4 juin 2002 et le 14 novembre 2002 correspondent bien au paiement des prestations.

Elle précise également ne pas s'occuper de la gestion dudit compte. (carton IV, p253).

Le 20 avril 2005, la police fédérale opère un nouveau contrôle dans le cadre de la lutte contre la TEH dans plusieurs établissements dont certains nouveaux qui se sont ouverts en plus de ceux énumérés précédemment.

Il est observé que les masseuses » sont engagées par la SPRL G. avec laquelle des contrats de salariées ont été signés. Cependant leur engagement, le tarif des prestations, la publicité et l'aménagement des lieux dépendent du premier prévenu qui reprend également les recettes en alternance avec Madame L.C.

Le 29 avril 2005, le ministère public saisit complémentairement le juge d'instruction du chef de faux et usage de faux et d'organisation criminelle.

Le 17 mai 2005, des perquisitions sont organisées, de manière simultanée, dans les huit salons gérés par A.D. sous le couvert de la SPRL G. soit à Brûly ( arrondissement judiciaire de Dinant (…), à Tournai, (…), , à Tournai, (…), à Péruwelz, (…), à Havay ( Quevy), (…), à Furnes, (…), à Kuurne, (…), et à Kuurne, (… ). (Carton V, SSD jaunes 15 à 22).

Plusieurs dames ont été contrôlées et entendues.

Il en résulte globalement les éléments visés ci-après.

Suite au contrôle effectué le 20 avril 2005, plusieurs prostituées ont signé un « contrat de travail d'ouvrier(ière) à durée indéterminée » avec la société G. représentée par A.D. ou L.C., en qualité d’employée, hôtesse- masseuse, en vue de massage sportif et corporel...

Il y est également prévu dans certains cas une rémunération horaire brute et la durée du travail hebdomadaire.

Pour la plupart, ce contrat ne change cependant rien à leur rémunération dès lors qu'elles continuent à percevoir 50 % des prestations.

Les contrats ont été saisis au siège de la société C. qui se trouve à Havay.

Avant ce contrat, plusieurs d'entre elles, avaient signé un contrat « de collaboration en vue de l'exploitation d'un salon de relaxation — massage » leur conférant le statut d'indépendante.

Ces personnes sont amenées à prester dans les différents salons.

Les décisions organisationnelles importantes sont prises , par A.D. qui a d'ailleurs interdit à plusieurs filles de répondre à la convocation de la police fédérale suite au contrôle du 20 avril 2005.

Pour les salons situés à Kuurne, les contrats ont été signés avec la **SPRL K.** représentée par le premier prévenu.

Cette société a été constituée le 26 novembre 2003 par une certaine Z.C.

Son objet social est très large et comprend notamment l'exploitation d'un débit de boissons... d'un dancing... activité Horeca.

La siège social est situé (…) à Kuurne ( E.). Deux personnes non concernées par la présente procédure sont nommées administrateurs. A.D. intervient à partir du 17 novembre 2004 en qualité d'administrateur non statutaire jusqu'au 13 mars 2008 pour être ensuite remplacé par un certain D.P.

L'activité principale a été modifiée sous le code « cafés et bars »en date du 12 février 2007.

Cette société a été déclarée en faillite par jugement du 19 novembre 2008.

Le rôle de M.J. est évoqué par plusieurs hôtesses : ramassage des recettes, transport des prostituées, achat de préservatifs pour les différents salons, paiement de factures.

Il est manifeste que celui-ci continue à assister A.D. dans son entreprise litigieuse.

Le fonctionnement des bars est organisé, l'une des hôtesses étant chargée de la gestion au quotidien : accueil des filles répondant à une annonce de recrutement, explications des modalités de travail, accueil du client, réception de l'argent, tenue de documents reprenant les activités quotidiennes par prestataire...

De l'audition de personnes trouvées sur place lors de la perquisition au « E. » à Kuurne le 17 mai 2005 ou ayant travaillé à cet endroit, il résulte que M.C. est présenté comme « le patron ».

Ainsi M.A. expose qu'il l'a accueillie, lui a expliqué les modalités de fonctionnement et lui a fait signer un contrat d'essai.

Il a également été trouvé des contrats de travail d'ouvrières signés pour la SPRL K. qui ne précisent pas le type de fonction exercée ( contrats datés de différents jours de mai 2005).

Lors de son audition du 19 septembre 2005, M.C. a contesté jouer un rôle dans la gestion du salon « E. ». Il reconnaît toutefois le fréquenter régulièrement et que les murs où se trouvent E. et F. sont la propriété d'une société immobilière appartenant à sa mère et à sa sœur.

Il reconnaît également avoir constitué la société « **SPRL B.** » avec A.D.

Cette société dont le siège social se situe à Laeken a été constituée le 9 août 2005.

Au départ, A.D. en est le gérant jusqu'à sa démission le 4 juin 2008 et M.C. est nommé second gérant le 14 décembre 2005.

L'objet social est encore une fois « fourre-tout » allant de la rénovation d'immeuble jusqu'à l'organisation d'évènements au sens large en passant par le négoce de véhicules.

Actuellement, M. ne conteste plus vraiment son implication et notamment dans la conclusion du contrat de gérance autonome du bar night club « F » à Kuurne entre R.M. né en (…), époux de R.M. née en (…) et la SPRL K. ( C V, SSD 22).

Ce contrat prévoit le versement hebdomadaire de 800 f à la SPRL K. Selon les intéressés, M.C. se charge de la collecte de ce montant en liquide et sans reçu.

En outre, il a mis à la disposition de la société G. une limousine blanche lors de divers salons de l'érotisme.

La police fédérale a examiné les livres de recettes saisis lors des perquisitions du 17 mai 2005 et a calculé une recette globale de 266.428,55 € pour cinq « salons de massage » pour la période s'écoulant entre octobre 2003 et mai 2005 ( carton V, p 30).

Entendu le 10 août 2005 au sujet du fonctionnement de la SPRL précitée, A.D. explique qu'à cette date, la société G. ne possède presque plus d'actifs hormis les véhicules, que la majorité des actifs ont été revendus à la SA Z. constituée par lui-même, M.J. et L.C. et que la SPRL K. dont il est le gérant unique avec 99 % des parts sociales (le 1% restant étant détenu par une certaine K.A., de nationalité hongroise dont c'était le seul moyen de travailler en Belgique et qu'il ne connait pas vraiment) possède les fonds de commerce des établissements « E.» et « F. », ce dernier ayant été donné en gérance locative.

\*\*\*

Afin d'identifier d'éventuelles victimes de traite des êtres humains, d'autres contrôles sont effectuées dans les établissements exploités par A.D. et consorts via diverses sociétés, fin 2006 et début 2007.

Dans chaque cas, des personnes s'adonnant à la prostitution pour 50 % de leurs prestations ont été identifiées. Plusieurs d'entre elles exposent travailler pour le premier prévenu en qualité d'indépendantes sur base de contrats qui n'étaient parfois ni remplis, ni signés. (carton 6, ssf 6 à 12 ).

Il apparaît que certains établissements sont exploités par la **SPRL C.** qui a été constituée le 19 septembre 2006 par A.D. et M.C.

La siège de cette société est établi à Daussois ( arrondissement judiciaire de Dinant ) (…). En ce qui concerne l'objet social, le tribunal renvoie à l'acte constitutif qui est extrêmement vaste, voire vague et vise notamment toutes activités du secteur Horeca, opérations immobilières etc...

A.D. est nommé gérant jusqu'à sa démission le 30 octobre 2008. Il est remplacé par un certain D.P. et le siège social est transféré à Marquain le 1er avril 2009.

La faillite de la société a été déclarée par jugement du tribunal de commerce du 25 mai 2010.

Lors d'un contrôle effectué le 15 octobre 2007, une personne de nationalité brésilienne, en séjour irrégulier, est trouvée dans l'établissement géré par L.B. à Tournai ( voir supra, point II, TEH).

Une certaine B.M. est entendue le lendemain et décrit le rôle très actif de L.B. dans l'engagement des dames, la diffusion des annonces publicitaires, l'établissement des tarifs. Elle déclare que l'établissement est ouvert 7 jours / 7 de 9 heures à 23 heures et fonctionne en général avec sept filles la semaine et quatre le week-end, que L.B. l'a harcelée afin pour qu'elle ne réponde pas à la convocation de police ou qu'à tout le moins elle fasse une déclaration de nature à nuire à l'un des policiers.

Suite à sa saisine en date du 16 octobre 2007, notamment du chef d'infractions aux articles 433 quinquies et septies du code pénal, le magistrat instructeur ordonne de nouvelles perquisitions dans les établissements de prostitution exploités par les sociétés constituées, manifestement à cette fin, par le sieur A.D., lesquelles ont lieu le 28 novembre 2007.

Il en est ainsi à Cerfontaine ( Daussois ) dans le bar « E. » où l'on trouve notamment K.K. née en (…), autre compagne de A.D., laquelle déclare travailler depuis 2006 dans divers établissements gérés par le premier prévenu pour finalement arriver à Daussois, où elle est la responsable, si celui-ci n'est pas présent. Elle fait référence également au rôle d' « aidant » tenu par M.J.

Treize contrats intitulés « contrat de collaboration en vue de l'exploitation d'un salon de relaxation massage » ont été signés entre le SPRL C. représentée par Monsieur A.D. et les personnes ayant presté à cet endroit.

Lors d'un autre contrôle dans cet établissement en mars 2008, trois ressortissantes roumaines, se livrant à la prostitution, sont trouvées.

Lors de la perquisition effectuée à « B. » (…) à Tournai, dix prostituées en ce compris L.B. sont contrôlées ( voir C 6, p30).

L.B. a exposé avoir constitué la société « L. » avec A.D. qui est devenu son compagnon, ladite société ayant loué l'immeuble situé (…) avec promesse d'achat. Cet établissement dont elle assure la gestion effective ( publicité, recrutement, tarifs ) fonctionne de la même manière que les précédents.

L'intéressée signale également qu'elle ne se prostitue plus ou quasi plus.

La SPRL **« L. »** a été constituée le 30 juillet 2007 et A.D. en est le gérant. Il s'agit d'une société immobilière selon l'objet social.

Une perquisition a également été opérée au « M. » à Renaix.

Trois ouvriers d'origine polonaise ont été trouvés au travail dans le grenier posant des plaques de plâtre.

E.S. a décrit le fonctionnement « prostitutionnel » de l'établissement dont elle est responsable depuis début novembre 2007.

Les prostituées ont signé un contrat « d'indépendante » avec la SPRL D., dont ceux signés à son initiative par des personnes de nationalité brésilienne vu l'absence du premier prévenu à ce moment. II s'agit des personnes visées à la circonstance aggravante ( prévention I B).

La **SPRL D.** a été constituée le 1er juin 2006 par A.D. et une certaine L.M. Son siège social se trouve à Renaix à l'adresse du « M. » et l'objet social vise notamment la gestion et l'exploitation de restaurants, de cafés, clubs, bars, night-clubs...

L.M. reconnaît avoir participé à la constitution de la société à la demande de A.D. mais ne pas avoir dû payer ses parts. Elle a exercé la gestion d'un club situé à Péruwelz pendant environ un an ( carton 6, p61).

Ils sont nommés administrateurs et le premier prévenu également « représentant fixe de la société ». Il est devenu le seul administrateur lors de l'A.G. du 16 février 2007.

Entendu le 28 novembre 2007 par la police fédérale, A.D. déclare notamment que

- l'établissement dénommé « M. » sis à Renaix fait partie de la SPRL « D. » dont il est effectivement gérant

- le salon de (…) fait partie de la SPRL C. dont il est aussi le gérant

- la SPRL « L. » va devenir propriétaire de l'immeuble puisqu'il s'agit d'une location-vente

Il déclare également :

« Vous me présentez la photographie d'une dame que vous me dites s'appeler G.M. Je ne connais pas cette femme, je ne connais pas qui travaille dans mes établissements... Cela ne me dit rien, j'en vois défiler tellement. Comme je vous le disais, je fais signer aux filles un contrat d'indépendant qui ne me lie pas à elles».

Devant le juge d'instruction, il reconnaît toutefois l'avoir amenée à Tournai mais conteste la prévention de traite des êtres humains.

A la question suivante du juge d'instruction lors de l'audition du 29 novembre 2007, « *Si je vous remets en liberté vous engagez-vous à cesser vos activités délictueuses* ? » l'intéressé répond : « *Sincèrement non car je considère cette activité comme licite et d'usage commun en Belgique...* »

Il est placé sous mandat d'arrêt à cette date et remis en liberté par la chambre des mises en accusation de Mons le 20 décembre 2007 qui a confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil.

Il ressort par ailleurs d'un procès-verbal établi le 9 janvier 2008 par la police fédérale, donc trois semaines plus tard, que A.D. et K.K. ont été placés en détention au Maroc pour recrutement de jeunes filles marocaines à des fins de prostitution.

Une commission rogatoire internationale est adressée à ce pays par le juge d'instruction ( carton 6, p44).

Son exécution a permis de démontrer que par l'intermédiaire d'un coiffeur d'Agadir, le couple a eu des contacts dans un hôtel avec cinq jeunes dames auxquelles on a fait croire à un travail comme serveuse dans un restaurant ou comme danseuse alors qu'il s'agissait de les faire venir en Belgique pour y travailler dans les établissements de prostitution ( carton 7).

D'autres contrôles de police dans divers établissements le 22 février 2008 et le 13 mars 2008 démontrent que les activités délictueuses se poursuivent.

Ainsi M.C. est le gérant de fait de l'institut V. sis à Dottignies, établissement exploité par la SPRL K.

Le 28 avril 2008, A.D. dresse la liste de tous les bars qu'il exploite via les sociétés dont il est le gérant (carton 6, p52)

-La SPRL C. exploite les établissements suivants :

Salon X. à Warneton et institut B. à Tournai gérés par L.B., deux salons médicalisés pour handicapés moteurs à Tournai et Péruwelz, T. à Daussois géré par K.K., l'institut L. à Brûly géré par une certaine X.

-La SPRL D. exploite le « M. » à Renaix géré par E.S. et un club échangiste entre (…) et (…).

-La SPRL L. qui va être propriétaire « des murs » où est exploité l'institut B.

-La SPRL I., société immobilière qui est propriétaire de l'immeuble dans lequel se trouve le bar T.

**La société I. de Daussois** a été constituée le 25 novembre 2005 par A.D. et V.G. Son objet social concerne principalement la gestion immobilière.

Le premier prévenu en est le gérant.

A.D. évoque également trois autres sociétés non concernées par la présente procédure néanmoins liées aux activités de prostitution :

La SA est une société immobilière concernée par tous les baux de la société d'exploitation C. ainsi que par les meubles, la SPRL H., société patrimoniale constituée avec K.K. dont il est le gérant, la SPRL K. constituée avec la même personne en mai 2008 ( carton 6, SSF 11, p52).

Le 29 avril 2008, M.C. reconnaît qu'il a été associé dans la SPRL C. tout en n'y ayant aucune activité réelle, qu'il n'y a jamais investi le moindre argent et a revendu ses parts mais sans en connaître le nombre, qu'il a cédé ses parts dans cette société en contrepartie de celles de A.D. dans la SPRL B., qu'il exploite seul l'institut V. depuis lors, que les filles y travaillent en qualité d'indépendantes et qu'il a travaillé dans les établissements « E. » et « F. » à Kuurne en qualité « d'employé-conseiller » jusqu'en 2007. ( carton 6, p55).

Le 30 avril 2008, M.J. expose être associé pour 10 parts qu'il n'a pas payées dans la SA Z, qu'il n'y exerce aucune fonction mais a « prêté » son nom pour la constitution de la société par amitié pour le premier prévenu, qu'il possède 50 % des parts de la SPRL D., qu'il y est chargé des écritures comptables et autres démarches administratives, qu'il a d'ailleurs reçu ses parts de A.D. en contrepartie de services rendus, qu'il est en charge de l'achat de préservatifs à raison de 20 boites de 100 unités par mois, qu'il est également chargé de démarches comptables et administratives pour la SPRL C.et qu'il supervise le fonctionnement des établissements de Péruwelz, Couvin et Mons.

V.G. reconnaît avoir participé à la constitution de la SPRL de Daussois pour que A.D. avec lequel il s'est lié d'amitié, puisse obtenir un prêt pour l'achat d'un bâtiment et qu'il est propriétaire, au travers de la S.A. L., de l'immeuble situé (…), donné en location pour y exercer la prostitution.

L.C. reconnaît avoir fait partie des sociétés G.et « Z. » mais s'être reposée sur le premier prévenu pour tout ce qui concerne la gestion...

Le 16 juin 2008 est entendu D.P. qui reconnaît avoir créé la SPRL S. avec A.D., société dont l'objet social vise de « manière assez générale, à gérer du personnel et à entretenir et réparer des bâtiments » et que le personnel géré est celui qui travaille dans les établissements de prostitution du premier prévenu.

Il dit aussi intervenir en qualité de gérant dans la SPRL K. mais ne pas s'en occuper réellement, étant donné que « c'est en fait le comptable qui s'occupe de tout (sic) ( carton 6, p75).

La SPRL S. a été constituée le 3 novembre 2006 par lui même et A.D.

L'exploitation et la gestion de salons de massage sont expressément prévues dans l'objet social, D.P. en étant nommé gérant.

Cette société a été déclarée en faillite par jugement du 20 avril 2010.

Il apparaît lors d'une seconde audition que D.P. n'était pas au courant de son fonctionnement ( carton 9, 1ère ss farde).

Des perquisitions avaient également été effectuées le 11 décembre 2007 à Kuurne dans les bars E. et F. Des personnes se livrant à la prostitution y ont été contrôlées. Elles avaient signé un contrat « d'indépendante » avec la SPRL K. représentée par A.D., contrat en langue néerlandaise dont elles n'ont pas nécessairement perçu les effets.

M.C. est présenté comme étant « le patron ».

Quatre personnes d'origine étrangère ( Cameroun - République Dominicaine - Sénégal ) en séjour irrégulier ont été identifiées au bar E. et une au bar « F. ». Certaines décrivent une situation sociale et/ou financière fort difficile.

Par la suite, des contrôles périodiques des salons en activité seront encore opérés fin 2008 notamment :

- à Comines Warneton, dans un établissement géré par la SPRL S. représentée par D.P. Cet établissement fonctionne comme ceux dont question ci-avant et des contrats de collaboration ont été signés entre la SPRL et les personnes y prestant.

- à Tournai, (…) ( B. ), exploité par la SPRL S.dont le siège social est sis à Estaimpuis, (…) adresse inexistante. Les contrats de collaboration reprennent cette adresse.

Le 21 octobre 2008, huit personnes en tenue légère y ont été contrôlées dont deux de nationalité roumaine et une de nationalité congolaise qui ont signé lesdits contrats mais n'ont fait aucune démarche pour régulariser leur statut.

Même si D.P. a signé ces documents, l'établissement est tenu par A.D. et principalement dans les faits par L.B., arrivés durant le contrôle.

- Le 21 octobre 2008 à Orcq, (…), établissement géré par la SPRL C.

Les personnes entendues mettent en exergue le rôle tenu par Madame L.B. : engagement des prostituées, signature des contrats, fixation des tarifs, établissement des heures d'ouverture du salon de 9 heures à 2 heures, fixation d'un planning afin de veiller à la présence quotidienne d'un nombre suffisant de filles dans l'établissement. Ainsi S.L. dit en date du 25 mars 2009 : « *Il est parfois arrivé que je dise que je ne voulais pas travailler ce jour-là, et L.B. me disait que ce n'était pas possible, qu'il fallait que je travaille. Selon moi, si j'avais toutefois refusé de travailler, elle m'aurait de suite mise à la porte...* »

Cette personne née en 1984 et arrivée en Belgique trois mois plus tôt en provenance du Brésil s'était procurée de faux documents d'identité via un surnommé « … » rencontré près de la gare du midi à Bruxelles.

Elle dit aussi que L.B. lui a fait signé un document dont elle ignore la teneur vu sa méconnaissance du français.

Plusieurs contrôles ont également eu lieu à V. à Dottignies, (…) exploité par la SPRL B. dont M.C. est le gérant.

Le dernier contrôle a eu lieu le 25 février 2009.

A.D. est encore à la base de la constitution de la SPRL F. constituée avec M.J. le 29 août 2008.

Il en est le gérant et cette société va exploiter l'établissement situé à Orcq, (…).

Cet exposé chronologique des faits litigieux soumis au tribunal couvre une période de neuf années et concerne seize prévenus.

Il s'impose à présent de vérifier et de dire s'il résulte de cet exposé des faits des éléments de nature à considérer établies les préventions visées par le ministère public et dans l'affirmative à charge de quel(s) prévenu(s) et dans quelle mesure.

**2) LES PRÉVENTIONS**

Seules les personnes physiques poursuivies sont concernées par les motifs qui suivent, la problématique des personnes morales étant abordée au point 3.

**I. Préventions I A, I B a) à t), II, III, IV**

*A) Embauche à des fins de prostitutionnelles et tenue de maison de prostitution ( art. 380 § 1er, 1° et 2° du code pénal) ( prévention I A et I B a) à t))*

Il a bien été précisé par le ministère public en ses réquisitions verbales, que seule la prostitution est visée par les poursuites et non la débauche.

Dans l'ensemble, A.D., L.B. et M.C. ne contestent pas formellement les faits de ces préventions mais sollicitent à titre principal leur acquittement sur base de l'erreur invincible visée à l'article 71 du code pénal, conséquence de la passivité, voire de la tolérance des autorités en général à l'égard de ce type d'activités.

Les autres prévenus évoquent, en outre, soit un défaut de participation ou une participation tout à fait limitée à la commission de ces faits litigieux, soit la contrainte irrésistible résultant de l'emprise ou de la manipulation exercée sur elles par A.D. ( T.L. et L.C. ).

L'article 380, § 1er 1°, réprime quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui aura embauché, entrainé, détourné ou retenu, en vue... de la prostitution même de son consentement, une personne majeure.

Un acte matériel d'embauche, d'entrainement, de détournement en vue de la prostitution est donc requis.

Tout acte matériel en ce compris les conseils ou les renseignements donnés, par lequel l'auteur amène une personne à se livrer à la prostitution est visé. ( Les Novelles, droit pénal, t. II, p471).

Les actes matériels susvisés peuvent être accomplis tant pour exploiter la prostitution soi-même que pour le compte d'autrui.

L'élément moral consiste uniquement dans l'intention spéciale de satisfaire les passions d'autrui sans but de lucre obligatoire.

L'article 380 §1er, 20 sanctionne la personne qui assume la responsabilité d'un lieu où la prostitution est exercée régulièrement. La notion de « prostitution » doit être comprise dans son sens usuel soit « acte par lequel une personne consent à des rapports sexuels contre de l'argent » ( Larousse, éd. 2010). Cette notion sans connotation subjective contrairement à celle de la débauche, n'est pas susceptible d'un contenu évolutif.

La tenue de ce type d'établissement suppose une certaine organisation, permanence, et répétition d'actes de prostitution dans le chef de l'auteur qui en retire des avantages directs ou indirects. Ceci concerne tant l'exploitant principal que les gérants ou salariés auxquels il a recours pour assurer la gestion matérielle et quotidienne des maisons dans lesquelles se déroulent des activités prostitutionnelles ( Les Novelles, droit pénal, t II, p473).

Cette infraction ne requiert aucun élément intentionnel particulier si ce n'est d'avoir sciemment et volontairement autorisé la prostitution dans l'établissement qui lui appartient ou qu'il loue...

Le ministère public a visé la circonstance aggravante, prévue à l'article 380 § 3, 2° du code pénal, en ce qui concerne trois victimes, circonstance aggravante qui ne concerne effectivement que les premier, sixième et septième prévenus, personnes physiques.

Il résulte de ces éléments de droit et de fait développés ci-dessus auxquels le tribunal renvoie, que les préventions visés à l'article 380 §1er du code pénal ( préventions I A, 1° et 2° et I B, 1° et 2°, a) à t) ) sont établies telles que qualifiées à charge de A.D., T.L., L.C., M.J., M.C., L.B. et E.S., chacun relativement aux personnes visées dans les différentes préventions pour la période infractionnelle qui le concerne.

Cette participation à l'embauche à des fins prostitutionnelles de personnes majeures consentantes s'est concrétisée, selon le cas et de manière non exhaustive, par l'établissement et la signature de contrats, la publicité, l'accueil des prostituées, les conseils et les explications fonctionnelles données, le fait de les transporter, la mise à disposition d'infrastructures et de matériels permettant ces activités...

La circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité est établie en ce qui concerne O.E. en raison de sa situation administrative précaire ( la situation sociale précaire n'étant pas visée à l'article 380 § 3, 2° du code pénal), à charge de A.D.

Cette circonstance aggravante est également établie en ce qui concerne G.M. en raison de sa situation administrative précaire à charge de A.D., L.B. et de E.S. La circonstance aggravante n'est pas établie à suffisance en ce qui concerne L.R.

La situation de particulière vulnérabilité de ces deux victimes est plus amplement décrite ci-après lors de l'examen des préventions de traite des êtres humains ( prévention V A et B).

*B) Proxénétisme immobilier ( notamment ) ( art. 380 §1er, 3° du code pénal — prévention II ).*

L'auteur doit savoir que le local, la maison... qu'il vend, loue ou met à disposition est utilisé à des fins de prostitution et doit avoir l'intention de réaliser un profit anormal, notion appréciée souverainement par le juge du fond.

Le « profit anormal » doit être envisagé comme le fait de profiter ou de tirer avantage « anormalement » de la circonstance que le locataire se trouve dans une situation particulièrement désavantageuse par rapport au bailleur ( position désavantageuse de la prostituée, emplacement des immeubles, possibilités de louer etc...), ce dernier pouvant demander des loyers beaucoup plus élevés que des loyers normaux ou raisonnables ( Larder, « Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs », Sophie DEMARS, « De la corruption de la jeunesse et de la prostitution », p220).

En l'espèce, le 14 décembre 2007, R.M. déclare travailler seule dans un salon de massages situé (…) dans un immeuble qu'elle loue à A.D. pour 400 f par semaine, charges comprises. Le loyer est parfois repris par M.J.

Elle dit avoir occupé l'endroit de février à décembre 2006 sur proposition de M.C. qu'elle croyait être « le patron ».

M.C. conteste tout à fait être concerné par cette prévention et cette location et aucun élément du dossier ne le contredit de sorte qu'il en sera acquitté.

Par contre, la prévention II 2° est bien établie à charge de A.D. et de M.J. en ce qui concerne R.M. étant donné que le contrat de bail souscrit avec le propriétaire en date du 28 octobre 2003 prévoit un loyer mensuel de 575,15 € rendant ainsi le loyer hebdomadaire payé par R.M. parfaitement exorbitant et qui ne peut être justifié par des charges particulières à savoir celles relatives au remplissage régulier du jacuzzi.

Par contre, D.J. contrôlée à cet endroit, n'a pas été entendue sur les conditions d'une éventuelle sous-location.

Si le premier prévenu ne conteste pas le loyer versé par R.M., il soutient que D.J. n'en payait pas. Elle n'a pas été auditionnée sur ce fait de sorte que la prévention II 2° relative à D.J. n'est pas établie.

Pour les motifs exposés ci-avant, la prévention II 1° est établie telle que qualifiée à charge de A.D. et de M.J.

*C) Exploitation de quelque manière que ce soit, de la débauche ou de la prostitution d'autrui ( notamment ) ( art. 380 §1er, 4 du code pénal — prévention III)*

Cette infraction revêt un caractère résiduaire par rapport aux hypothèses visées à l'article 380, § 1 er, 1° à 3° du code pénal.

Elle vise en l'espèce la situation du compagnon d'une prostituée qui ne se contente pas d'uniquement tirer profit de son activité mais l'exploite en l'incitant à se prostituer. Il n'est pas non plus nécessaire que l'auteur vive totalement aux frais de la personne dont il exploite la prostitution.

( « Initiation au droit pénal spécial », A. De Nauw, « Corruption de la jeunesse et la prostitution », p225).

L'exposé des faits établit clairement qu'il en est ainsi dans le chef de A.D. en ce qui concerne ses compagnes successives qui ont non seulement géré certains établissements mais dont il a tiré profit des activités de prostitution quelles ne contestent pas.

*D)Publicité en vue de la prostitution ( art. 380, ter § 3 al. 1er— préventions IV A et B).*

Toutes les formes de publicité sont visées et l'auteur doit faire connaître qu'il se livre à la prostitution ou qu'il facilite la prostitution d'autrui, même s'il utilise des artifices de langage, tels sauna, massage, etc...

Ces faits délictueux reprochés à A.D. et à L.B. résultent à suffisance de leurs déclarations et de celles de diverses prostituées entendues à ce sujet.

Le fait que ce type de publicité se retrouve dans divers quotidiens et des plus sérieux, ne lui enlève pas son caractère illégal.

**II. Préventions V A et B ( T.E.H.)**

Depuis le 12 septembre 2005, le fait de se livrer à la traite des êtres humains est punissable sur base des articles 433 quinquies et suivants du code pénal. La loi exige que les actes matériels constituant l'infraction aient été commis avec une finalité précise qu'elle énumère. Par contre, le fait de faire usage de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme de contrainte ou d'abuser de la situation particulièrement vulnérable de la victime ne constitue pas un élément de l'infraction, mais une circonstance aggravante.

En l'espèce, la finalité, constituant un dol spécial, est celle visée à l'article 433 quinquies §1er, 1° du code pénal soit permettre contre la victime la commission des infractions visées aux articles 379, 380 §1er et § 4 et 383 bis §1er du code pénal.

Il y a lieu d'observer que le fait « d'embaucher » en vue de la prostitution une personne majeure visé à l'article 380, §1er, 1° du code pénal recouvre également le fait de « recruter » une personne afin de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 380 §1er dudit code, tel que visé à l'article 433 quinquies de code pénal.

Les travaux préparatoires précisent que par l'expression « permettre la commission des infractions » le projet ne vise pas en tant que tel celui qui recrute en vue d'exploiter lui-même. ( Larder, « Les infractions contre les personnes », Charles-Eric CLESSE, « La traite des êtres humains », p610).

Cependant, en l'espèce, les poursuites sont également basées sur l'article 380, § 1er, 2° du code pénal à l'encontre de tous les prévenus.

Le ministère public reprend en outre trois circonstances aggravantes visées à l'article 433 septies 2°, 6° et 7° du code pénal, soit abus de vulnérabilité, caractère habituel des activités exercées et dans le contexte d'une association.

Le consentement éventuel de la victime ne doit pas entrer en ligne de compte et le fait qu'elle dispose d'une liberté d'aller et de venir sur le territoire et/ou en dehors ne suffit pas à exclure une situation d'abus de vulnérabilité dans son chef.

Tout en se référant aux hypothèses énumérées par le texte légal, le juge du fond doit apprécier l'état de vulnérabilité particulier de la victime en fonction des éléments de fait qui lui sont soumis.

La vulnérabilité peut résulter de critères administratifs ( séjour illégal, menaces d'expulsion ), physique ( handicap, grossesse ) ou sociaux, ce dernier critère qui n'est pas visé par l'article 380, § 3, 2° du code pénal l'est bien à l'article 433 septies, 2° du code pénal.

Le 12 octobre 2005, la nommée O.E. âgée de 20 ans est contrôlée dans le bar « E.» à Kuurne.

Elle est de nationalité polonaise et habite à Paris où résident également ses parents. De renseignements pris auprès des autorités françaises, il ressort que l'intéressée n'a plus de permis de séjour et que son enfant a été placé eu égard à son jeune âge et à son manque de ressources.

Elle dit travailler à cet endroit depuis deux semaines suite à un contact avec le premier prévenu, rencontré via une connaissance vivant à Paris et avoir signé « « quelques formulaires » sans en comprendre la portée.

Lesdits documents ont été remis à la police suite à un entretien avec le premier prévenu qui a envoyé, à cette fin, le prévenu M.C.

Il s'agit « d'un contrat de collaboration en vue de l'exploitation d'un salon de relaxation massage » passé avec la SPRL K. représentée par A.D. et d'une convention de cession de cinq parts sociales dans la société susdite. Ces deux documents sont datés du 12 juillet 2005 donc d'une date antérieure au début des activité de Madame O.E.

La gérante de l'établissement soit une certaine C.D. lui a expliqué le type d'activités et les tarifs.

L'intéressée disposait d'une chambre et devait s'occuper de se nourrir puisqu'il n'était pas autorisé de cuisiner en ce lieu.

Il résulte de ce que précède que la prévention VA est établie à charge du premier prévenu hormis en ce qui concerne les circonstances aggravantes visées à l'article 433 septies 6° et 7° du code pénal qui ne sont pas établies dans le contexte précis de cette seule infraction telle que libellée ( association - activité habituelle ).

Par contre, il est évident que A.D. a recruté Madame O.E. afin de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues à l'article 380 § 1er du code pénal en abusant de sa vulnérabilité due à une situation administrative illégale et à une situation sociale précaire qui font qu'elle n'a pas eu d'autre choix que de se livrer à la prostitution.

Le 15 octobre 2007, lors d'un contrôle « T.E.H. » effectué dans l'établissement situé (…) à Tournai et exploité par la société F., la nommée G.M. a été identifiée. L'intéressée, de nationalité brésilienne, est en séjour irrégulier. En sa qualité de a patronne », L.B. a voulu interdire « aux policiers de l'emmener ». Lors d'un contrôle opéré le même jour, a au « M.» à Renaix, où officie en tant que gérante de fait, E.S., ont été découverts deux contrats d'exploitation d'un salon « de relaxation massage » datés du 20 octobre 2007 et signés d'une part par A.D. représentant la SPRL D. d'autre part par la personne susvisée et une certaine L.R., dont il s'avère qu'elle a pris la fuite trente minutes avant l'arrivée des policiers à Renaix.

G.M. a exposé travailler à Renaix depuis une semaine via une annonce dans un journal, avoir été accueillie par E.S., soit la septième prévenue, qui lui a indiqué les activités attendues et les tarifs, que lors de son arrivée à Renaix, elle était accompagnée d'une amie L.R. qui y exerçait aussi son activité et y logeait, qu'elle avait été amenée à Tournai la veille par le premier prévenu qui avait préalablement téléphoné pour savoir « s'il y avait une fille disponible pour en remplacer une autre », qu'elle n'avait pas osé refuser de crainte de perdre son emploi, et qu'elle était venue en Belgique pour une période de trois mois pour gagner de l'argent.

Elle a dit aussi travailler de 14 heures à 5 heures et percevoir 50 % sur les prestations sexuelles et 40 % sur la consommation de bouteilles de champagne, qu'elle devait laisser environ 10 €/jour pour les frais d'entretien et de nourriture, et qu'il fallait travailler deux semaines, à raison de 7 jours /7, avant d'être en congé pendant deux jours.

L'intéressée s'est déclarée victime de traite des êtres humains.

Réentendue le 23 octobre 2007, elle expose une situation sociale et personnelle dramatique ayant eu un enfant à treize ans, un autre à quinze ans et le troisième à dix-huit ans, non reconnus par leur père qui est musicien et qui ne pourvoit pas du tout à leur entretien, qu'elle était déjà venue une première fois en 2005 pour des raisons économiques et qu'elle avait alors travaillé en qualité de femme de ménage, qu'elle était repartie au Brésil le 4 août 2007 pour revenir en Belgique le 19 septembre 2007 sur insistance de son amie L.R. et qu'après avoir appris que deux de ses enfants étaient atteints d'hépatite B, elle avait dû se résoudre à répondre à des annonces en vue de la prostitution.

Elle relate avoir été prise en charge avec son amie qui ne voulait pas rester seule parce qu'elle ne connaissait pas la langue, devant la gare du midi, par une personne servant souvent de chauffeur aux filles.

L'autre personne de nationalité brésilienne ne sera jamais interpellée ni entendue de sorte qu'il subsiste un doute quant à la prévention V, B, 2).

Il en résulte que seuls les faits de la prévention V, B 1) sont établis tels que qualifiés hormis en ce qui concerne la circonstance aggravante d'une activité habituelle dès lors qu'une seule victime est identifiée.

Le fait que Madame G.M. ait exposé sa situation vulnérable après une discussion avec les policiers n'entame aucunement la crédibilité de ses accusations dès lors que l'on peut comprendre que son désarroi ne la pousse pas à se confier spontanément aux forces de l'ordre, de surcroit dans un pays où elle est en séjour irrégulier.

**III. Prévention VI (arrestation et détention arbitraire )**

Suite à la survenance d'une querelle, A.D. reconnaît avoir passé des menottes à son épouse L.C. les 11 et 16 janvier 2004. Dans un cas, il a été fait appel au médecin de garde et dans l'autre, le prévenu a emmené L.C. à la clinique « … » où il l'a laissée après lui avoir enlevé lesdites menottes.

A.D. dit avoir dû faire face à la violence et à l'hystérie de L.C., résultant de sa fragilité psychologique et de ses consommations excessives d'alcool.

Certes, l'élément matériel d'empêcher la victime d'aller et venir sous la contrainte est établi.

Cependant, pour le surplus, les versions contraires des parties, quant aux circonstances de fait, celle du prévenu étant appuyée par deux témoins en ce qui concerne les faits du 16 janvier, créent un doute quant à l'existence d'un élément moral dans le chef de l'auteur, de sorte qu'il y a lieu de prononcer l'acquittement de A.D. du chef de la prévention VI.

**IV. Prévention VII ( stupéfiants ) ( notamment, carton V, SSD6).**

A.D. est également poursuivi pour avoir, à diverses reprises entre le 28 mai 2002 et le 29 novembre 2007, notamment, détenu, transporté, offert à titre gratuit, offert en vente et vendu de la cocaïne et avoir facilité l'usage de cette substance nocive par les prostituées.

Même s'il reconnaît avoir été à une époque consommateur de cette drogue, le prévenu conteste en avoir offert, remis ou vendu.

Ainsi lors de la perquisition du 29 mai 2002 à son domicile, trois sachets contenant de la cocaïne ont été découverts derrière un tableau accroché à un mur dont l'intéressé a reconnu qu'ils étaient destinés à sa consommation personnelle.

Cependant, ses dénégations sont remises en question par l'audition de plusieurs hôtesses.

Le 9 juin 2005, D.C. déclare : « ... *à ce sujet, je vous précise que A.D. qui en consomme, alimente aussi les filles. Ainsi, durant le salon de Mons, j'en ai moi-même consommé un peu. Parfois, il en offre, parfois, on doit la payer... Ma sœur a également consommé de même que P.W. qui en fait une plus grosse consommation. Je précise encore que déjà à (…), il m'est arrivé d'en consommer de même que P.W. : c'était A.D. qui la rapportait... Mardi dernier, alors que je travaillais avec ma sœur (…), nous avons eu une grosse engueulade avec L.C. Au départ, A.D. était passé le matin et comme c'était l'anniversaire de ma sœur, ce dernier lui a offert un pacson contenant gramme de cocaïne..*. ». (sic)

La sœur en question qui s'identifie comme étant F.M. est née (…), donc deux jours avant cette audition, ce qui tend à crédibiliser les affirmations de l'intéressée.

F.M. confirme la fourniture de cocaïne par A.D.

Le 20 février 2006, P.W. est entendue à la prison de Namur et confirme tant les faits de prostitution qu'elle a exercée dans différents salons ouverts A.D. que la fourniture soit à titre gratuit, soit contre paiement de cocaïne par celui-ci. L'intéressée ajoute... : « *II faut savoir que dans les salons beaucoup de filles consommaient de la cocaïne pour pouvoir travailler... c'est véritablement lorsque j'ai commencé à travailler dans les salons de A.D. que je me suis mise à consommer de la cocaïne...* » P.W. cite l'identité de plusieurs filles qui ont consommé dans ces conditions dont D.K. et F.M.

Les autres personnes citées ont confirmé cet élément soit L.S. et B.J. qui pour sa part accuse également le prévenu M.C. qu'elle présente comme le bras droit de A.S. et qui consomme également.

B.J. fait état d'achats en quantité importante, du fait qu'il s'agissait d'un moyen pour A.D. de « bien accrocher » les filles en leur offrant ou en leur procurant de la cocaïne, de l'intervention d'un prénommé « A.» dans la préparation de pacsons avec M.C. ce qui rejoint la version de P.W. laquelle dit que le fournisseur de A.D. porte effectivement ce prénom et que le premier prévenu faisait « circuler » la cocaïne dans plusieurs établissements.

Les accusations de Madame B.J. sont relayées par celles de B.C. qui expose avoir exercé dans quasi tous les établissements exploités par la société G., avoir constaté que A.D. et M.C. «faisaient grande consommation de cocaïne », qu'ils en offraient ou vendaient à des prostituées et que le dealer se prénommait « A.»...

Dans une audition vidéo-filmée du 20 juin 2007, D.A. est longuement entendu sur la problématique de la consommation de cocaïne. Après avoir tergiversé et tenté de décrédibiliser les dires des personnes entendues en raison de leur fragilité, voire toxicomanie et parce qu'elles seraient déterminées par une volonté de vengeance à son encontre pour divers motifs, il finit par reconnaître « en avoir pris avec ces filles » et qu'il y a eu quelquefois de la consommation de coke dans les établissements mais qu'il n'en était pas le fournisseur, ni le vendeur.

Ces préventions sont cependant établies par les déclarations suffisamment concordantes des personnes citées ci-avant.

**V. Préventions VIII A 1) et 2), B 1) et 2), C 1) et 2) et D 1 et 2) ( faux et usage )**

*A. préventions A 1) et 2 )*

Il a été relevé ci-avant qu'à partir de la fin de l'année 2003 des contrats de divers types sont intervenus, entre plusieurs personnes morales exploitant les établissements de prostitution représentées dans la plupart des cas par A.D. et les personnes se livrant à la prostitution.

Ces contrats sont dénommés :

- « contrat de location professionnel pour relaxation et massage » ou

- « contrat de travail d'ouvrier(ière) à durée indéterminée » ou

- « contrat de collaboration en vue de l'exploitation d'un salon de relaxation massage » ou

- « contrat de travail à durée indéterminée pour travail à temps partiel — travail et horaires variables »

Il est manifeste que la cause ( mobile ) de ces contrats est de permettre des prestations de type sexuel. Elle est donc contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, ce qui frappe lesdits contrats de nullité absolue. En outre, la Cour de cassation considère que « s'agissant de l'intérêt général, il suffit que l'une des parties ait contracté à des fins illicites et qu'il n'est pas nécessaire que ces fins soient connues du cocontractant » ( Cour du trav. Mons ( 8ème ch.), 26.1.2011, J.T.T. 2011, p 115; Cass., 7 octobre 2004, Pas. 2004, p 1513).

Le ministère public soutient que les contrats de travail susvisés constituent des faux intellectuels soit des conventions simulées et qu'il en a été fait usage.

Le faux ne doit pas nécessairement avoir été commis dans un acte valable.

Il suffit que l'écrit se présente à l'égard des tiers avec l'apparence de la régularité pourvu qu'un préjudice éventuel de fait existe. Ce préjudice peut être matériel ou moral et peut affecter un intérêt collectif ou public, individuel ou privé.

( A. De Nauw, « Initiation au droit pénal spécial », éd. 2008, p 46 et 65; « Droit pénal des affaires », J. Spreutels F.Roggen — E. Roger — France, éd 2005, p229).

La jurisprudence et la doctrine moderne considèrent que « La simulation dans les actes est le déguisement de la vérité accompli de concert par les parties, dans le but de masquer un acte faisant croire à l'existence d'un autre acte ou d'un acte d'une autre nature ». Il s'agit d'un titre apparent qui contredit la vérité. Lorsque les simulations ont pour but d'échapper aux dispositions de la loi, tous les éléments de l'infraction sont réunis ( A. De Nauw, P59).

En l'espèce, même si A.D. prétend l'inverse, il apparaît des éléments soumis au tribunal tels que ressortant plus précisément de l'exposé des faits que le type de relations existant entre les prévenus reconnus coupables de proxénétisme et les personnes se livrant aux activités de prostitution laisse apparaître un lien de subordination entre eux.

La conjonction des éléments suivants permet d'aboutir à cette conclusion :

- les prostituées étaient recrutées via des petites annonces et engagées ( acceptées ) par A.D. ou l'une des dames affectées à la gestion quotidienne des salons.

- elles s'adonnaient à leurs activités dans des locaux déjà aménagés avec du matériel, des produits et un équipement mis à leur disposition et sur lesquels elles n'avaient aucun choix.

- le type de prestations était déterminé et tarifé de manière identique pour les différents salons, éléments sur lesquels les prostituées n'avaient aucune prise.

- le style de « la tenue de travail » était dans la plupart des cas, imposé.

- si les horaires de travail semblaient relativement libres, il apparaît toutefois que les heures d'ouverture des salons étaient déjà décidées et que les exploitants veillaient à la présence d'un nombre suffisant de filles au même moment dans chaque établissement, ce qui implique la mobilité de plusieurs d'entre elles qui ont été contrôlées à différents endroits. Cette organisation ne relève pas de leur propre fait.

- le contrôle exercé par A.D. ou par la personne chargée de la gestion des salons, résultant de leur présence et de la vérification quotidienne des recettes dont 50 % leur était remis par les prostituées.

- le caractère généralement fictif des loyers à verser par les prostituées selon leur déclaration.

- la plupart d'entre elles a déclaré recourir à ce type d'activités en raison d'une situation financière difficile due à la perte d'un emploi, à une séparation ou à l'existence d'enfants à élever, ce qui traduit une dépendance économique certaine à l'égard des proxénètes.

Il en résulte que les contrats de collaboration ne correspondent pas à la réalité de la relation de travail mais ont permis d'échapper à l'assujettissement à l'O.N.S.S.

Le préjudice touche donc tant à l'intérêt collectif que privé.

Le premier prévenu a d'ailleurs clairement dit que ce type de contrat visait à écarter tout lien de subordination.

En ce qui concerne les contrats de travail à durée indéterminée, outre le fait que les parties n'ont manifestement jamais eu l'intention de se conformer aux modalités qu'ils contenaient, il apparaît, en outre, que le type de prestations y visé est soit hôtesse, masseuse, employée, hôtesse-masseuse, massage sportif ou corporel, technicienne de surface, hôtesse-serveuse de bar, barmaid,... notions qui cherchent à camoufler les activités qui se déroulent réellement dans les établissements litigieux et par conséquent des faits de proxénétisme réprimés par la loi.

La prévention VIII A est donc établie à charge de A.D., de L.C., de L.B., de M.C. et de manière très limitée de E.S.

Par contre, elle n'est établie par aucun élément du dossier en ce qui concerne M.J. qui en sera acquitté.

Il en est de même en ce qui concerne T.L. qui a d'ailleurs été poursuivie de ce chef pour une période antérieure à la conclusion de tels contrats.

*B. préventions B 1) et 2)*

Il a été relevé ci-avant que T.L. a reconnu l'intervention de A.D. dans la signature apparaissant comme étant la sienne sur le contrat de bail visé à cette prévention.

A l'époque, A.D. qui ne conteste pas formellement ce fait, cherchait à ne pas apparaître dans les activités liées au proxénétisme.

Il en résulte que cette prévention est établie telle que qualifiée dans son chef.

*C. préventions C 1 et 2*

Le 10 février 2006, la nommée D.I. est contrôlée dans un salon de massage de Tournai.

Elle est arrivée de Pologne en décembre 2005 en compagnie de son amie et du fiancé de celle-ci un certain R.

Alors qu'ils se trouvaient dans un restaurant de Tournai, ledit R. qui habite dans le nord de la France a été contacté par un certain M.J. — qui est venu se joindre à eux et lui a proposé de travailler dans un salon de massage, ce qu'elle a accepté. Il est établi que l'intéressée qui n'a aucune notion de la langue française a signé un document dont elle n'a aucunement perçu la portée.

Il s'agit d'une fausse cession de parts sociales à concurrence de 2 %, que A.D. reconnaît lui avoir fait signer pour lui permettre de travailler en Belgique.

Ce document est manifestement un faux destiné à contourner la législation.

Il y a lieu d'observer que les faits ont été commis en 2006 en non en 2002, ce qui en l'espèce relève d'une erreur matérielle dès lors que l'intéressée a bien déclaré être venue pour la première fois en Belgique à ce moment.

*D. prévention D 1) et 2)*

Il est tout aussi manifeste, pour les mêmes motifs, que la convention de cession de parts sociales à Madame O.E. telle que plus amplement évoquée dans le cadre de la prévention de traite des êtres humains est un faux intégral dès lors que celle-ci n'a aucune notion de la portée du document qu'elle a signé et qui d'ailleurs est complètement vide de sens dès lors qu'elle n'a aucun rôle dans le fonctionnement de la SPRL K.

Ce document était uniquement destiné à contourner la législation en matière de permis de travail d'une ressortissante étrangère.

Cette prévention n'est cependant pas établie à charge de M.C.

**VI. préventions IX A 1) et 2) et B 1) et 2) ( organisation criminelle )**

L' organisation criminelle requiert que soient prouvés les éléments suivants :

> une association structurée de plus de deux personnes,

> établie dans le temps,

> en vue de commettre de façon concertée,

> des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave,

> participation selon l'un des moyens visés à l'article 324ter du code pénal soit notamment :

* « sciemment et volontairement faire partie d'une organisation criminelle qui utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions. »

Cette appartenance suppose une attitude positive en connaissance de cause de la personne concernée.

Il n'est pas nécessaire que la personne concernée participe personnellement ou ait l'intention de le faire, pourvu qu’elle ait eu connaissance de la nature criminelle de l'organisation à laquelle elle appartient.

* « toute personne qui participe à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de l'organisation criminelle alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci » ( comptable — banquier ). Dans ce dernier cas, la personne doit savoir que sa participation contribue aux objectifs de l'organisation et pas seulement avoir connaissance du caractère criminel de l'association.

Il résulte clairement de ce qui précède et d'autres éléments du dossier de la procédure tels les diverses auditions des personnes s'adonnant à la prostitution que D.A. a instauré, de manière de plus en plus élaborée, un système de fonctionnement des différents salons de massage dont il est le gestionnaire véritable, qui relève de l'organisation criminelle à laquelle ont sciemment et volontairement adhéré, tous les prévenus poursuivis de ce chef hormis le prévenu L.D. qui est intervenu en qualité de banquier tout au début de la période infractionnelle lorsque l'ampleur des activités délictueuses était encore relativement réduite de sorte qu'il n'est pas certain que l'intéressé savait que sa participation telle que visée dans l'examen des préventions de blanchiment, contribuait réellement aux objectifs de l'organisation. Il sera donc acquitté.

Pour le surplus, l'ensemble des éléments ci-après énumérés soit : le nombre d'établissements concernés, leur répartition géographique, la responsabilisation de diverses personnes interchangeables dans leur gestion quotidienne, le nombre important de prostituées concernées et leur mobilité dans les différents salons en fonction des besoins, le recours à des faux contrats, le recours systématique à des sociétés commerciales ( au moins 13 sociétés sur une période de 9 années ) dont l'objet social n'est guère significatif à force d'être vague mais dont il est manifeste qu'elles n'ont été fondées que dans le but d'intervenir d'une manière ou d'une autre dans le fonctionnement et les activités, au sens large, des salons de prostitution, l'assistance d'un « homme de main » dans l'organisation pratique des salons, l'intervention «d'hommes (ou de femmes ) de paille » soit d'associés quasi fictifs dans les actes constitutifs des sociétés, même si c'est volontairement et en connaissance de cause, et de prête-noms dans l'acquisition d'immeubles, illustre parfaitement l'existence d'une organisation criminelle dont A.D. est le personnage central soit le dirigeant.

**VII. Préventions X, A, B et C (blanchiment)**

Il y a lieu de relever que cette prévention visée erronément en citation sous le chiffre « XII » a été rectifiée en prévention « X» à l'audience du 1er mars 2012.

Le ministère public retient à charge de chacun des prévenus, pendant toute ou partie de la période infractionnelle globale s'écoulant entre le 1er novembre 2000 et le 26 mars 2009, des faits de blanchiment visés aux articles 505, alinéa 1er, 2° à 40 du Code pénal;

Le tribunal observe que le libellé des préventions consiste en une simple reproduction des textes légaux sans que les faits qui sont reprochés aux prévenus soient décrits même sommairement;

Cependant, l'information d'un prévenu quant à la nature et la cause des préventions qui sont mises à sa charge ne doit pas exclusivement être donnée par la citation ou l'ordonnance de renvoi, elle peut ressortir des pièces du dossier qui est mis à disposition ou à l'audience par un réquisitoire du ministère public; (Raoul Declercq, Éléments de procédure pénale, R.P.D.B. complément IX, n° 1262).

Le Tribunal estime qu'à l'audience du 15 mars 2012, le ministère public a développé les éléments de faits qui, selon lui, fondaient ces préventions;

L'article 505, alinéa 1er 2° du Code pénal qui punit ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 30, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations ne s'applique pas aux auteurs, coauteurs ou complices des infractions primaires soit des infractions d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3° du code pénal hormis lorsque ces infractions ont été commises à l'étranger et ne peuvent pas être poursuivies en Belgique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Il en résulte que les faits visés à la prévention X A ne peuvent être reprochés aux prévenus autres que L.D. de sorte qu'ils en seront acquittés;

L'article 505, alinéa 1er, 3° du code pénal punit ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3° du code pénal dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

Sont notamment visés des actes d'intégrations dans le circuit économique légal : achat de valeurs, d'objets mobiliers, d'immeubles, participation dans le capital de sociétés. La personne condamnée ne doit pas nécessairement l'être du chef de l'infraction primaire. L'élément moral est un dol spécial visant soit à dissimuler ou à déguiser l'origine illicite des choses soit à aider une personne en ce sens pour échapper aux conséquences juridiques de ses agissements. Cependant, une personne peut être condamnée comme coauteur ou complice de blanchiment sans être animée d'un dol spécial pourvu qu'il soit établi qu'elle a sciemment coopéré à l'exécution de l'infraction selon un des modes prévus par la loi.

L'article 505, alinéa 1er, 4° punit ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3° alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations;

Cette hypothèse vise surtout la confection de faux en écritures et l'usage de ces faux, ainsi que l'utilisation de prête-noms, d'hommes de paille, de sociétés écrans..., le prévenu connaissant ou devant connaître l'origine de ces choses au début des opérations de blanchiment.

(« Droit pénal des affaires », J. Spreutels, F. Roggen et E. Roger France, 2005, p.462 et 463)

Tout le dossier de la procédure et les activités litigieuses qu'il concerne sont relatifs à des faits de prostitution et par conséquent aux revenus qu'ils génèrent, ce qu'aucun prévenu ne peut raisonnablement prétendre ignorer.

Il en résulte que l'utilisation des fonds pour l'achat (avec prête-noms), la location et la rénovation des immeubles où sont établis les salons de massage, l'achat du matériel, le remboursement des crédits, la souscription d'une assurance-vie, la souscription du capital social de nombreuses sociétés constituées avec des « hommes de paille » ou des associés « fictifs » qui l'ont nécessairement fait en connaissance de cause illustrent sans conteste des faits de blanchiment;

Le tribunal renvoie à l'exposé des faits dont il résulte manifestement que l'argent procuré par les activités délictueuses a été injecté dans le circuit des relations économiques courantes.

Les préventions visées à l'article 505, alinéa 1er, 3° et 4' (soit les préventions X B et C) sont donc établies à charge des six premiers prévenus.

La période infractionnelle retenue a charge de E.S. est trop courte pour que puissent lui être imputés de tels faits qui ne sont pas démontrés à sa charge par d'autres éléments. Elle en sera acquittée.

Il résulte, en outre, des circonstances de la cause et de sa propre déclaration que L.D. connaissait l'origine frauduleuse de l'argent lui remis par A.D. et qu'il l'a géré en qualité de «secrétaire et exploitant pour la Belgique » de la société L.L. ayant son siège à Londres et dont son épouse de nationalité polonaise serait la gérante de droit.

Cette société qui a pour activités les financements-crédits, les assurances et les placements est propriétaire d'un immeuble situé à Tournai. Elle loue une partie des locaux à la SPRL P. ayant les activités prédécrites sous la dénomination (…)Banque.

L'intéressé dit amener des « affaires d'assurances, de crédits et de placement » à la SPRL P. qui le commissionne sur le compte de la société de droit anglais.

Il a rencontré A.D. via un certain T.A., « failli qui travaille aussi dans l'immobilier » (sic)

Il reconnaît notamment s'être occupé de tous les contrats d'assurance-incendie des établissements, d'un placement dans la branche 23 à la banque (…) et d'acquisitions immobilières pour A.D. alors qu'il ne pouvait ignorer l'origine délictueuse des fonds utilisés dans ces opérations (carton 4, sous-dossier 5, p. 8)

Il en résulte que les préventions X A à C sont établies telles que qualifiées à sa charge;

**VIII. Préventions XI A et B (infractions de droit pénal social)**

Les poursuites du chef d'infractions au droit pénal social sont fondées sur les pièces versées dans le carton 9 dont il faut déplorer le caractère disparate et le classement peu cohérent, les mêmes pièces se trouvant en plusieurs exemplaires, ce qui en rend l'étude peu aisée;

Le tribunal constate en outre que les poursuites du chef de ces préventions connexes de la compétence de l'Auditorat du travail visent uniquement 6 établissements et 15 travailleuses et ce pour une période limitée d'octobre 2003 à août 2004 et aux mois de janvier et février 2006 alors que la période infractionnelle globale est de neuf années et porte sur vingt établissements et au moins 200 travailleuses selon les réquisitions verbales du ministère public ;

En l'espèce, un contrôle de l'inspection des lois sociales est intervenu le 2 décembre 2003 à l'institut A. » situé à Brûly et exploité par la SPRL G.

Deux personnes identifiées soit M.D. et M.M. prestent manifestement dans le cadre d'un lien de subordination malgré qu'elles aient signé un contrat de location professionnel pour relaxation et massage » et ce pour les motifs exposés en ce qui concerne les préventions VIII A) 1) et 2);

Elles citent d'autres Filles qui ont travaillé à cet endroit dont certaines sont visées à la prévention XI, A, 1° et qui, de plus, ont été identifiées lors de contrôles ultérieurs (PV 102076/04 du 4 août 2004, de la police fédérale de Dinant);

A.D. soutient en date du 28 juin 2004 que ces personnes ont choisi leur statut tandis que d'autres qu'il cite dans sa déclaration, ont été déclarées à l'ONSS à leur demande;

Les travailleuses visées à la prévention A 10 n'ont pas été déclarées à l'ONSS et leurs prestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration immédiate;

Le 28 février 2006, l'inspection sociale a procédé à un contrôle dans deux établissements exploités par la SPRL G. constituée notamment par A.D. et L.C., celle-ci en étant la gérante;

Trois personnes contrôlées n'ont pas fait l'objet d'une déclaration « Dimona » En outre, aucun règlement de travail n'a été établi pour l'établissement situé (…) à Tournai et il est invoqué que les règles de publicité en matière de travail à temps partiel n'ont pas été respectées;

En vertu de l'article 4 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté — loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les employeurs ne peuvent en vue d'écarter l'application de la présente loi, se prévaloir de la nullité du contrat conclu avec le travailleur;

En outre, l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi et la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail précisent que leurs dispositions s'appliquent également aux personnes qui autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personnes.

Les préventions XI A 10 et 2° et B 1° et 3' telles que qualifiées sont donc établies à charge des premier et troisième prévenus.

Par contre, il échet d'acquitter les premier et troisième prévenus de la prévention XI B 2° dans la mesure où la loi-programme du 22 décembre 1989 relative au travail à temps partiel ne s'applique qu'aux travailleurs et employées liés par un contrat de travail dont le tribunal ne peut que constater la nullité absolue en l'espèce.

( voir C.T. Mons 26/01/2011, J.T.T. 2011, p. 115).

**3) LES PERSONNES MORALES**

Il apparaît des élément du dossier que A.D. est à l'initiative de la création et à la manœuvre, quasi exclusive en théorie et réellement exclusive dans les faits, de la gestion et du fonctionnement des personnes morales poursuivies par le ministère public du chef de proxénétisme, traite des êtres humains, faux, organisation criminelle et blanchiment...

Ainsi, il a participé à l'acte constitutif de chacune d'elles dont il est devenu le gérant, l'administrateur ou le représentant en tout cas celui qui prend toutes les décisions pour et relatives à ces personnes morales.

En effet, il apparaît que les autres personnes ayant participé à la constitution des sociétés ou à leur gestion théorique étaient soit ses compagnes successives, soit des amis ou des personnes qui s'estimaient redevables à son égard, soit des prostituées ou des hommes de paille mais qui ne se sont, selon leurs propres déclarations ou les éléments ressortant du dossier, nullement impliqués ou alors de manière fort subsidiaire dans la vie de l'être moral.

Il en est ainsi de tous les prévenus impliqués théoriquement dans les sociétés et de D.P., L.M. et V.G.

Il est établi par ce qui précède que les infractions de blanchiment sont intrinsèquement liées à la réalisation de l'objet des sociétés de gestion immobilière que sont la S.P.R.L. L. et la S.P.R.L. I.

En ce qui concerne les sociétés SPRL C., SPRL K., SPRL B. et SPRL F., leur objet social est à ce point vaste, vague et non significatif qu'il peut être considéré que leur objet réel est de créer une couverture derrière laquelle se déroulent des faits de proxénétisme et les opérations de blanchiment qui en sont le corollaire.

Quant à l'acte constitutif de la SPRL D., il vise notamment l'exploitation de bars et night-clubs et celui de la SPRL S. vise explicitement la gestion et l'exploitation d'un salon de massage.

Il en résulte que l'imputation matérielle des infractions aux personnes morales est établie.

Cependant si les infractions ont été commises sciemment et volontairement par une personne physique encore faut-il qu'elles soient imputables moralement à l'être moral pour conduire à sa culpabilité soit qu'il ait commis une faute.

Or en l'espèce, il est manifeste que ces sociétés n'ont pas de volonté propre, distincte de celle de A.D. auquel elles s'identifient fictivement et qui les a instrumentalisées pour faciliter son commerce coupable, d'autant que lesdites sociétés constituent clairement un des instruments de l'organisation criminelle et des infractions de blanchiment. Dans ce contexte, toutes les décisions déterminantes sont le fait du premier prévenu avec l'assentiment et/ou la passivité conscients des autres prévenus, gérants ou administrateurs des personnes morales.

Il en résulte que les personnes morales ( prévenus 8 à 15 ) seront acquittées de l'ensemble des préventions leur reprochées.

**4. LES PEINES**

**I. Erreur invincible**

Les prévenus poursuivis pour les faits de proxénétisme soutiennent avoir été confrontés à une attitude ambiguë voire tolérante des autorités au sens large en matière de prostitution.

A cet égard, ils invoquent, de manière générale, l'absence de poursuites devant les tribunaux belges dans ce type de délinquance, l'existence de propositions de loi visant à limiter la répression aux excès tels la TEH, la contrainte et la prostitution de mineurs, les règlements pris par certaines communes en la matière, l'absence de réaction face aux publicités non ambiguës dans divers journaux, le fait qu'ils aient pu poursuivre et amplifier leurs activités malgré les différents contrôles dont les établissements ont fait l'objet durant ces neuf années de procédure et ce de manière notoire d'autant qu'un document a été remis aux personnes contrôlées par la police fédérale leur indiquant la marche à suivre pour obtenir un statut social en qualité soit d'indépendante soit de salariée, ce qui effectivement peut paraître inhabituel voire surprenant lorsque l'on sait le type de prestations visées.

Ils se réfèrent à différentes décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme fondées sur l'article 7 de la Convention qui consacre le principe de légalité en matière pénale.

Cela implique que le droit tant législatif que jurisprudentiel doit être accessible et prévisible, ce principe étant visé à l'article 14 de la Constitution.

Si le texte législatif n'est pas obscur, A.D., suivi par les autres prévenus, estime qu'il ne pouvait pas prévoir les conséquences actuelles et les poursuites exercées sur cette base, compte tenu de la passivité des policiers et de la partie poursuivante durant la durée de la procédure.

Il relève, en outre, l'absence de poursuites à l'encontre d'autres établissements où s'exerce la prostitution de manière connue et estime donc qu'il y a violation du principe d'égalité consacré par l'article 10 de la Constitution.

Les prévenus estiment que, dans ce contexte, ils ont pu se méprendre sur le caractère réellement répréhensible de leurs activités et partant qu'ils ont été confrontés à une erreur invincible qui doit conduire à leur acquittement par application de l'article 71 du code pénal.

L'erreur invincible est considérée comme l'un des cas d'application de l'article 71 du code pénal et fait obstacle à l'imputabilité morale d'une infraction considérée comme établie à charge de son auteur poursuivi pénalement.

L'erreur et l'ignorance de droit portent sur la connaissance de la loi, son contenu, ses conditions d'application et ses limites... ( Franklin KUTY, Tome II, « l'infraction pénale », p 506).

La Cour de cassation considère que l'erreur lorsqu'elle est invincible, constitue une cause de justification. ( Cass., 15 novembre 1988, Pas., 1989, I, p276).

Selon une jurisprudence constante, l'ignorance et l'erreur sont considérées comme invincibles, lorsqu'elles sont telles qu'elles auraient été commises par toute personne raisonnable ou prudente ( Cass., ler octobre 2002, Pas. 2002, p1787).

Sur ce principe, il a été jugé que l'ignorance due à la faute du prévenu n'est pas admise ( Cass., 16 juin 1981, Pas. 1981, p1182) que le prévenu ne peut se prévaloir du simple fait que des fonctionnaires de police ne constatent pas une infraction, ou que d'autres personnes aient fait l'objet d'une impunité, ( Corr. Bruxelles, 31 octobre 1995, Rev. dr. pen. crim., 1996, p232), ou que les autorités ont réagi tardivement ( Corr., Bruxelles, 29 février 1996, Rev. dr. pen. crim., 1996, p1148) ou encore que d'autres personnes ont commis la même infraction ( Cass., 16 mai 1995, Pas., I, p505)

Le fait que certains membres du ministère public n'exercent pas de poursuites pénales pour des faits analogues ne constitue pas une erreur invincible ( Corr. Bruxelles, 31 octobre 1995, voir ci-dessus), de même que la tolérance administrative ( Mons, 18 janvier 1994, Rev. dr. pen. crim., 1994, p 1036).

En l'espèce, on ne peut se méprendre sur la portée de l'article 380 du code pénal quant au caractère répréhensible des faits de proxénétisme.

La simple lecture de ce texte conduit à cette conclusion et A.D. a répété à plusieurs reprises qu'il n'ignorait pas la portée du texte légal.

Ce prévenu ne peut davantage être entendu lorsqu'il affirme que les poursuites pour des faits de même nature ne sont pas ou plus exercées dans l'arrondissement judiciaire de Tournai ou dans d'autres.

Il suffit à cet égard de s'en référer au dossier déposé par le ministère public et aux revues de jurisprudence publiant de telles décisions.

Certes, ces poursuites ont sans doute été plus « discrètes » et n'ont pas connu le retentissement médiatique que d'aucuns ont entendu donner à la présente procédure.

Pour le surplus, c'est vainement que A.D. tente de faire croire à une erreur invincible dans son chef dès lors que :

- si la procédure d'instruction a été longue, il n'a sans doute pas échappé aux prévenus que l'ampleur de leur commerce coupable a justifié de nombreux devoirs.

- A.D., T.L. et L.B. ont fait l'objet de mesures de détention préventive notamment pour des faits de proxénétisme durant l'instruction. Après avoir été inculpé de ce chef et après que le magistrat instructeur l'ait plus qu'explicitement invité à cesser ses activités, A.D. a refusé eu égard à son approche personnelle du texte légal.

- l'intéressé n'a pu non plus pu se méprendre sur la portée des différents contrôles policiers même s'ils étaient davantage orientés vers la problématique de la traite des êtres humains. Aucun élément du dossier ne permet de considérer qu'il a pu se sentir conforté dans l'exercice de ses activités délictueuses si ce n'est par son interprétation erronée et opportuniste.

Certes, le document remis aux prostituées par la police fédérale de Tournai est surprenant, mais il ne « légitime » pas pour autant les prévenus dans leurs activités délictueuses Ce document a d'ailleurs été déposé à l'audience et n'apparait pas dans le cadre de la procédure d'instruction soumise au tribunal.

- on peut en outre s'interroger sur le motif des différents contrats que A.D. a fait signer, notamment en indiquant un objet inexact en ce qui concerne les contrats de travail et sur l'opportunité de se retrancher derrière les différentes personnes morales, si comme il l'a répété au cours de la procédure «l'usage, la coutume et la jurisprudence « lui donnent raison. »

La « loi pénale » n'a donc pas été imprévisible en l'espèce ni à l'égard du premier prévenu ni à l'égard d'aucuns des prévenus, chacun ayant parfaitement conscience non seulement de l'illicéité de leurs activités respectives mais aussi des poursuites qu'elles pouvaient engendrer. En atteste leur volonté continue de dissimuler leur activité réelle de la manière indiquée ci-avant.

**II. La contrainte**

T.L. et L.C. exposent avoir été trompées par le premier prévenu et victimes de manipulation et de violences ( pour la seconde ) de sa part. Elles soutiennent, en conséquence, avoir été entrainées dans les faits délictueux par une force à laquelle elles n'ont pu résister.

Les procès-verbaux contenus dans le dossier ne font pas apparaître un tel contexte mais révèlent plutôt une participation volontaire, active et importante dans la tenue des différents salons.

En outre, la contrainte doit être totale c'est-à-dire supprimer complètement le libre arbitre de la victime et trouver sa source dans un événement qui lui est extérieur ou indépendant de sa volonté.

 « Les passions, faiblesses, ou sentiments doivent demeurer sans incidence sur la responsabilité pénale » ( Franklin KUTY, tome II, l'infraction pénale », p423).

Il en est de même de la naïveté.

Il en résulte que cette cause de non imputabilité n'est pas établie au cas de ces deux prévenues qui ne peuvent exciper à postériori de leur faiblesse, de leur naïveté ou de leur éventuel dépit sentimental.

**III. Les sanctions principales**

Les différentes infractions reprochées à chacun des prévenus constituent dans son chef une unité d'intention de sorte qu'une seule peine, la plus forte, lui sera infligée.

*A. D.A.*

L'intéressé est donc acquitté du chef des préventions V B 2, VI, X A et XI, B, 2° et déclaré coupable des préventions I A 1° et 2° et I B 1° et 2° a) à t) sauf en ce qui concerne la circonstance aggravante visant L.R., II 1°, II 2° uniquement ce qui concerne R.M., III, IV A , V A honnis en ce qui concerne les circonstances aggravantes d'association et d'activité habituelle, V B 1) hormis en ce qui concerne la circonstance aggravante d'activité habituelle, VII A et B, VIII A, B, C ( rectifiée), D, IX A et B, X B et C et XI A 1° et 2° et B 1° et 3°.

La peine à infliger à A.D. sera déterminée par son passé judiciaire, de surcroit spécifique en France, la longueur de la période infractionnelle globale, la persistance dans cette délinquance spécifique qui témoigne d'une incapacité totale d'amendement, son rôle majeur et déterminant dans l'instauration du système mis en place, le mépris total de la personne d'autrui dont l'ampleur des activités témoigne dès lors que les personnes qui se livrent à ce type d'activités se trouvent quasi toujours dans une situation personnelle et/ou financière difficile et enfin le but de lucre poursuivi.

Il en résulte que seule une peine suffisamment dissuasive sera de nature à faire comprendre à A.D. qu'il se trouve dans l'illégalité totale et qu'il ne peut poursuivre dans cette voie.

Il y a donc lieu de lui infliger une peine d'emprisonnement principal de cinq ans et une amende de 5.000 € ( article 433 septies du code pénal).

Il se trouve dans les conditions légales et d'opportunité pour bénéficier d'un sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal en ce qu'elle excède la détention préventive subie, pendant cinq ans.

*T.L.*

La prévenue est acquittée du chef des préventions VIII A et X A.

Elle déclarée coupable des préventions I A 1° et 2°, I B 1° et 2°, IX A et X B et C jusqu'au 29 mai 2002.

L'intéressée n'a aucun antécédent judiciaire et les faits sont très anciens.

II en résulte que le délai raisonnable pour être jugée est dépassé en ce qui la concerne de sorte qu'il y a lieu de se borner à **une simple déclaration de culpabilité.**

*L.C.*

La prévenue est acquittée du chef de la prévention X A et XI, B, 2° et reconnue coupable des préventions I B 1° et 2° entre le 29 mai 2002 et le 23 juin 2004 hormis la circonstance aggravante visée in fine, VIII A, IX A, X B et C et XI A 1° et 2° et B 1° et 3°.

Il y a lieu de tenir compte de la longueur de la période infractionnelle, de sa relative ancienneté, de son passé judiciaire et de son implication réelle dans les faits délictueux durant la période infractionnelle la concernant.

Il en résulte qu'il lui sera infligée une peine d'emprisonnement principal de **un an** et une amende de **500 €** ( peines minimales visées à l'article 380 § 1er du code pénal).

L'intéressée se trouve dans les conditions légales et d'opportunité pour bénéficier d'un sursis à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement principal pendant cinq ans.

*M.J.*

Le prévenu sera acquitté du chef des préventions VIII A et XA et reconnu coupable des préventions I B 1° et 2° a) à t) hormis la circonstance aggravante visée in fine, II 1°, II 2° uniquement en ce qu'elle vise R.M., VIII C (rectifiée), IX A et B et X B et C.

La peine infligée est déterminée par la longueur de la période infractionnelle, le rôle important tenu dans les activités délictueuses, sa persistance dans la délinquance et son passé judiciaire.

Il lui sera infligé une peine d'emprisonnement principal de **trois ans** et une amende de **1.000 €** ( article 380 §1er du code pénal ).

Il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal.

*M.C.*

Le prévenu est acquitté du chef des préventions II, VIII D et XA et reconnu coupable des préventions I B 1° et 2° entre le 17 décembre 2004 et le 26 mars 2009 hormis la circonstance aggravante visée in fine, VII, VIII A, IX A et B et X B et C.

Il sera tenu compte de l'absence de passé judiciaire, de la longueur de la période infractionnelle, de son rôle important dans les activités délictueuses et du mépris de la personne d'autrui dont elles témoignent.

Il en résulte qu'une peine d'emprisonnement principal de **deux ans** et une amende de **1.000 €** seront de nature à rencontrer la finalité des poursuites soit à lui faire prendre conscience de l'illégalité de tels faits délictueux ( article 380 § 1er du code pénal ).

Il se trouve dans les conditions pour bénéficier d'un sursis à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement principal pendant cinq ans.

*L.B.*

L'intéressée est acquittée du chef des préventions V B 2 et X A et reconnue coupable des préventions I B 1) et 2° entre le 1er septembre 2006 et le 26 mars 2009 hormis en ce qui concerne la circonstance aggravante visant L.R., IV B, V B 1) hormis en ce qui concerne la circonstance aggravante du caractère habituel de l'activité, VIII A, IX B et X B et C.

La peine à lui infliger est déterminée par son implication importante dans les activités délictueuses, la longueur de la période infractionnelle et l'absence de volonté d'amendement dont elle a témoigné.

Il en résulte qu'une peine d'emprisonnement principal de **trois ans** et une amende de **2.000 €** seront prononcées à sa charge.

Il sera sursis pendant cinq ans à dater de ce jour à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal en ce qu'elle excède la détention préventive subie.

*E.S.*

La prévenue sera acquittée du chef des préventions V B 2 et X A à C et reconnue coupable des préventions I B 1° et 2°) entre le 1er et le 15 octobre 2007 hormis en ce qui concerne la circonstance aggravante visant L.R., V B 1° hormis en ce qui concerne la circonstance aggravante du caractère habituel de l'activité, VIII A et IX B.

Eu égard au caractère limité et relativement ancien de la période infractionnelle la concernant, il y a lieu de faire bénéficier cette prévenue de la **mesure de suspension du prononcé** de la condamnation sollicitée à titre subsidiaire.

Elle se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et la publicité d'une condamnation pourrait compromettre son reclassement.

*L.D.*

L'intéressé est acquitté du chef de la prévention IX A et reconnu coupable des préventions X A, B et C.

Certes son rôle a été très important dans la commission des faits lui reprochés, cependant ceux-ci sont fort anciens de sorte qu'il y a lieu de considérer que le délai raisonnable pour être jugé est dépassé.

Il y a donc lieu de se borner à le déclarer coupable des préventions susvisés.

**IV Les confiscations**

Il y a lieu d'ordonner la confiscation des objets et pièces déposés au greffe des pièces à conviction sous les numéros précisés au dispositif du présent jugement par application des articles 42 1° et 2°, 382 ter et 433 novies al. 3 du code pénal.

Le ministère public sollicite en outre, de manière fort théorique, l'application de l'article 43 quater § 4 du code pénal soit « la confiscation du patrimoine de l'organisation criminelle » qu'il évalue de manière forfaitaire à 6.410.000 euros tout en demandant une ventilation de ce montant entre les différents prévenus en tenant compte de la hauteur de la peine infligée et de son rôle plus ou moins important dans l'organisation criminelle.

Cette méthode s'apparente davantage à l'évaluation par équivalent visée à l'article 43 bis al. 2 du code pénal qu'à la détermination précise « du patrimoine » d'une organisation criminelle.

Il n'est pas possible de déterminer sur base du dossier de procédure — même si elle a duré plus de huit années — la consistance précise et concrète « du patrimoine de l'organisation criminelle ».

Même de nature mixte, la confiscation relève en partie de la notion de peine laquelle doit être personnelle, individuelle et **motivée.**

Il n'est pas opportun de prolonger ladite procédure en sollicitant une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux.

Il peut être considéré que les éléments visés à l'article 42 3° du code pénal résultent quasi exclusivement des profits retirés des infractions visées à l'article 380 §1er du code pénal de sorte qu'il y a lieu de procéder à une évaluation forfaitaire des avantages patrimoniaux illégaux acquis par chacun des prévenus condamnés de ce chef hormis pour E.S. vu le caractère bref de la période infractionnelle la concernant. il convient en outre d'en déduire les sommes saisies à ce titre dont la confiscation sera également ordonnée.

Le ministère public recourt à deux méthodes pour cette évaluation soit en se basant sur le nombre de préservatifs acquis par mois selon une déclaration de M.J. courant 2006 soit 1728 x le prix de la prestation la moins coûteuse et dont il faut déduire la quote-part retirée par les prostituées pour aboutir à un chiffre annuel de 622.080 € et sur une période de huit ans et demi à 5.287.680 €, soit en se fondant sur une déclaration du sieur A.D. à un journaliste selon laquelle ses activités rapportent 10.000 € par mois et par bar.

Il y a lieu d'observer que si A.D. a aussi prononcé ce chiffre dans une audition à la police en date du 9 mars 2003, il visait un chiffre d'affaires mensuel concernant l'ensemble des salons exploités à ce moment et dont le nombre a augmenté depuis lors.

Il en résulte que le chiffre ressortant de la déclaration de M.J. intervenue au milieu de la période infractionnelle peut servir de base à l'estimation forfaitaire.

Toutefois, pour tenir compte du fait qu'il n'est pas permis de dire avec certitude que ces achats de préservatifs ont eu lieu avec la régularité indiquée, le montant global des avantages patrimoniaux visés à l'article 42 al. 3 du code pénal sera fixé aux 8/10 dudit montant soit à 4.230.144 euros.

Le tribunal estime en équité devoir ventiler ce montant entre les différents prévenus comme suit :

- A.D. : 2/3 ou 10/15 soit 2.820.096 €

- T.L. : 1/15 soit 282.009,60 €

- M.J. : 1/15 soit 282.009,60 €

- L.B. : 1/15 soit 282.009,60 €

- L.C. : 1/15 soit 282.009,60 €

- M.C. : 1/15 soit 282.009,60 €

Il y a lieu de déduire de ces montants les sommes saisies et confisquées suivantes : ( voir dispositif ) :

- en cause de A.D. : 2.820.096 € - ( 39.000 € + 700 € + 700€ + 4.600 € ) 45.000 € = 2.775.096 euros

- en cause de T.L. : 282.009,60 - ( 23339 FB + 7810 FF + 525 € + 270 € + 170 €+ 94,9 €) 2.805,04 € = 279.204,56 €

- en cause de L.B. : 282.009,60 € - 683,36 € = 281.326,24 euros.

Il s'impose d'ordonner une mesure de sursis quant à l'exécution de ces peines de confiscation par équivalent en ce qui concerne L.C. et T.L. eu égard à leur situation sociale actuelle et à l'ancienneté des faits leur reprochés.

Plusieurs prévenus sollicitent l'octroi d'une indemnité de procédure à charge de la partie civile « Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Cette demande n'est pas fondée en ce qui concerne les prévenus ayant fait l'objet d'une condamnation. En ce qui concerne la SPRL C., la SPRL S. et la SPRL B., personnes morales prévenues acquittées, elles ne sont cependant pas fondées à réclamer une indemnité de procédure dès lors que la mise en œuvre de l'action publique ne résulte pas de la seule action de cette partie civile.

**AU CIVIL :**

Vu la constitution à l'audience du 15 mars 2012 :

- du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme contre les seize prévenus

- de Maître V.M. en sa qualité de curateur ad hoc de la SPRL C. contre les prévenus A.D., M.C., T.L. et L.B.

- de Maitre V.M. en sa qualité de curateur ad hoc de la SPRL S. contre les quatre prévenus précités.

Le tribunal est sans compétence pour connaître des constitutions de partie civile dirigées contre les personnes morales.

La constitution de partie civile du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est recevable et fondée uniquement à l'encontre de A.D. ( prévention V A et B 1°), de L.B. ( prévention V B 1°) et de E.S. ( prévention V B 1°).

En effet, cette partie civile qui jouit de la personnalité juridique a été créée par la loi du 15 février 1993 étant « en outre chargé de stimuler la lutte contre la traite des êtres humains... » (art. 2) et a notamment le pouvoir d'ester en justice dans tous les litiges donnant lieu à application de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains.

Certes l'article 11 de ladite loi modifiée par la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil dispose que pour « l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par traite des êtres humains, les infractions visées aux articles 379, 380, 433 quinquies à 433 octies du code pénal ». Cependant, en se basant sur l'arrêté royal relatif à la mission et à la compétence du centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme du 16 juin 1996, seuls la traite et le trafic des êtres humains sont clairement visés. Il en résulte que le dommage existe du fait que deux personnes sont victimes tant de faits de proxénétisme que de traite des êtres humains d'autant que la circonstance aggravante visée aux préventions I B 1° et 2° n'a été déclarée établie que pour les deux mêmes personnes soit O.E. et G.M.

Il y a lieu de fixer le préjudice à 1.000 euros à majorer des intérêts judiciaires à charge de A.D. et de 1.000 euros à majorer des intérêts judiciaires solidairement à charge de A.D., L.B. et E.S..

La constitution de partie civile n'est pas fondé à charge des quatre autres prévenus personnes physiques.

A l'audience du 22 mars 2012, le curateur ad hoc des S.P.R.L. C. et S. a déclaré, par la voie de son conseil, renoncer aux constitutions de partie civile formées le 15 mars 2012. Le tribunal lui en donne acte.

**PAR CES MOTIFS, le TRIBUNAL statuant CONTRADICTOIREMENT**

Par application des articles 1, 11, 12, 14, 30 à 35, 37, 38 et 41 de la loi du 15 juin 1935.

Loi du 4 octobre 1867, articles 1 et 2;

Vu les dispositions légales visées en citation telles qu'énoncées ci-dessus et en outre Articles 4, 21 ter, 21 à 28 de la loi du 17 avril 1878;

Articles 1382 et 1383 du code civil;

Article 29 de la loi du 1er août 1985;

Loi du 5 mars 1952 sur les décimes additionnels article 1er

Loi du 26 juin 2000, articles 2 à 4;

article 91 a1.2 de PAR du 28 décembre 1950;

Loi du 29 juin 1964, articles 1, 3, 5, 6, 8, 14 et 21;

Code pénal social, articles, 151, 152, 181, 200, 233;

Articles 25, 31, 33, 38, 40, 42, 43 bis, 44, 56, 65, 66, 79, 80, 100, 193, 196, 197, 213, 214, 324 bis, 324 ter §1er, § 3 et § 4, 325, 380 §1er, 1° à 4° et § 3, 2', 380 ter § 3, 382 § 1er, 382 ter, 433 quinquies, 433 septies 7°, 433 novies et 505 2° à 4° du code pénal;

Loi du 24 février 1921, 1er , 2 bis §1er, 4 § 6 et 6;

A.R. du 31 décembre 1933, 1 - 19°, 3 - 11 et 28

articles 162, 163, 191, 194, 195, 226, 227 du Code d'Instruction criminelle,

indiqués à l'audience par Madame la Présidente.

Constate que la prévention XII visée en citation a été rectifiée en prévention X.

Dit non établies les préventions reprochées à la SPRL C., la SPRL S., la SPRL B., la SPRL D., la SPRL K., la SPRL F., la SPRL L., la SPRL I., les en acquitte et les renvoie des poursuites sans frais.

Rectifie la prévention VIII C 1) et 2) en ce que les faits y visés ont été commis en 2006 et non en 2002 comme indiqué suite à une erreur matérielle.

*En ce qui concerne A.D.*

Dit non établies les préventions V B 2°, VI, X A et XI, B, 2° et l'en acquitte.

Dit établies telles que qualifiées les préventions I A 1° et 2° et I B 1° et 2° a) à t) sauf en ce qui concerne la circonstance aggravante visant L.R., II 1°, II 2° uniquement ce qui concerne R.M., III, IV A , V A hormis en ce qui concerne les circonstances aggravantes d'association et d'activité habituelle, V B 1) hormis en ce qui concerne la circonstance aggravante d'activité habituelle VII A et B, VIII A, B, C ( rectifiée), D, IX A et B, X B et C et XI A 1° et 2° et B 1° et 3°.

Condamne **A.D.** à ***une seule peine d'emprisonnement principal*** de **CINQ ANS** et à ***une amende*** de **5.000 €** majorée des décimes additionnels soit multipliée par 5,5 et portée à **27.500 €** ou à défaut de paiement dans le délai légal à une peine d'emprisonnement subsidiaire de deux mois.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à dater de ce jour ***à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal en ce qu'elle excède la détention préventive subie.***

Prononce l'interdiction pour cinq ans des droits visés à l'article 31 du code pénal. Lui impose le paiement d'une indemnité de 31,28 euros.

Le condamne en outre à l'obligation de verser à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, une fois vingt-cinq euros portés à cent cinquante euros.

*En ce qui concerne T.L.*

Dit non établies les préventions VIII A et X A et l'en acquitte.

Dit établies telles que qualifiées les préventions I A 1° et 2° et I B 1° et 2°, IX A et X B et C jusqu'au 29 mai 2002.

***Dit dépassé le délai raisonnable pour être jugée*** et déclare **T.L.** coupable des préventions précitées.

Lui impose le paiement d'une indemnité de 31,28 euros.

*En ce qui concerne L.C.*

Dit non établies les préventions X A et XI, B, 2° et l'en acquitte.

Dit établies telles que qualifiées les préventions I B 1° et 2°, entre le 29 mai 2002 et le 23 juin 2004, VIII A, IX A, X B et C et XI A 1° et 2° et B 1° et 3°.

Condamne **L.C.** à ***une seule peine d'emprisonnement principal*** de **UN AN** et à une ***amende*** de **500 €** majorée des décimes additionnels soit 5,5 et portée à **2750 €** ou à défaut de paiement dans le délai légal à une peine d'emprisonnement subsidiaire de **quinze jours.**

Dit qu'il sera ***sursis*** pendant **CINQ ANS** à dater de ce jour ***à l'exécution de la totalité de ta peine d'emprisonnement principal.***

Prononce l'interdiction pour cinq ans des droits visés à l'article 31 du code pénal. Lui impose le paiement d'une indemnité de 31,28 euros.

La condamne en outre à l'obligation de verser à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, une fois vingt-cinq euros portés à cent cinquante euros.

*En ce qui concerne M.J.*

Dit non établies les préventions VIII A et X A et l'en acquitte.

Dit établies telles que qualifiées les préventions I B 1° et 2° a) à t) hormis la circonstance aggravante visée in fine, II 1°, II 2° uniquement en ce qu'elle vise R.M., VIII C (rectifiée), IX A et B et X B et C.

Condamne **M.J**. à ***une seule peine d'emprisonnement*** principal de **TROIS ANS** et à une ***amende*** de **1.000 €** majorée des décimes additionnels soit 5,5 et portée à **5.500 €** ou à défaut de paiement dans le délai légal à une peine d'emprisonnement subsidiaire de **un mois.**

Dit qu'il sera ***sursis*** pendant **CINQ ANS** à dater de ce jour ***à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement principal.***

Prononce l'interdiction pour cinq ans des droits visés à l'article 31 du code pénal. Lui impose le paiement d'une indemnité de 31,28 euros.

Le condamne en outre à l'obligation de verser à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, une fois vingt-cinq euros portés à cent cinquante euros.

*En ce qui concerne M.C.*

Dit non établies les préventions II, VIII D et X A et l'en acquitte.

Dit établies telles que qualifiées les préventions I B 1° et 2° entre le 17 décembre 2004 et le 26 mars 2009 hormis la circonstance aggravante visée in fine, VII, VIII A, IX A et B et X B et C.

Condamne **M.C.** à ***une seule peine de emprisonnement principal*** de **DEUX ANS** et à une amende de **1.000 €** majorée des décimes additionnels soit 5,5 et portée à **5.500 €** ou à défaut de paiement dans le délai légal à une peine d'emprisonnement subsidiaire de **un mois.**

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à dater de ce jour ***à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement principal.***

Prononce l'interdiction pour cinq ans des droits visés à l'article 31 du code pénal. Lui impose le paiement d'une indemnité de 31,28 euros.

Le condamne en outre à l'obligation de verser à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, une fois vingt-cinq euros portés à cent cinquante euros.

*En ce qui concerne L.B.*

Dit non établies les préventions V B 2° et X A et l'en acquitte.

Dit établies telles que qualifiées les préventions I B 1°) et 2° entre le 1er septembre 2006 et le 26 mars 2009 hormis en ce qui concerne la circonstance aggravante visant L.R., IV B, V B 1) hormis en ce qui concerne la circonstance aggravante du caractère habituel de l'activité, VIII A, IX B et X B et C.

Condamne **L.B**. à ***une seule peine d'emprisonnement principal*** de **TROIS ANS** et ***une amende*** de **2.000 €** majorée des décimes additionnels soit 5,5 et portée à **11.000 €** ou à défaut de paiement dans le délai légal à une peine d'emprisonnement subsidiaire de un mois.

Dit qu'il sera ***sursis*** pendant **CINQ ANS** à dater de ce jour ***à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal en ce qu'elle excède la détention préventive subie.***

Prononce l'interdiction pour cinq ans des droits visés à l'article 31 du code pénal. Lui impose le paiement d'une indemnité de 31,28 euros.

La condamne en outre à l'obligation de verser à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, une fois vingt-cinq euros portés à cent cinquante euros.

*En ce qui concerne E.S.*

Dit non établies les préventions V B 2 et X A à C et l'en acquitte.

Dit établies telles que qualifiées les préventions I B 1° et 2°) entre le 1er et le 15 octobre 2007 hormis en ce qui concerne la circonstance aggravante visant L.R., V B 1° hormis en ce qui concerne la circonstance aggravante du caractère habituel de l'activité, VIII A et IX B.

Ordonne en faveur de **E.S. *la suspension du prononcé de la condamnation*** pour une durée de **CINQ ANS.**

Lui impose le paiement d'une indemnité de 31,28 euros.

*En ce qui concerne L.D.*

Dit non établie la prévention IX A et l'en acquitte.

Dit établies telles que qualifiées les préventions X A, B et C.

***Dit dépassé le délai raisonnable pour être jugé*** et déclare **L.D. *coupable*** des préventions susvisées.

Lui impose le paiement d'une indemnité de 31,28 euros.

Condamne les prévenus aux 25/30 des frais envers la partie publique taxés en totalité à 1.548,13 euros de sorte que A.D. et M.J. en supportent solidairement 14/30, L.B. 3/30, M.C. 3/30, T.L. 2/30, L.C. 2/30, E.S. 1/60 et L.D. 1/60.

Ordonne la confiscation :

- des pièces et objets déposés au service des pièces à conviction sous les numéros 346/2001, point I ( 1-2-3-6-7-8-10-11-12) et point II, 2023/02, 2024/02, 2067/02, 2071/02, 2244/02, 2539/02, 2540/02, 830/03 ( 1-2-11 à 15 - 20 - 23 - 24 - 32 - 33 ), 831/03 ( 4 - 5), 1362/05, 1569/05, 1577/05, 1578/05, 1678/05, 1679/05, 1823/05, 1852/05, 1923/05, 2797/05, 3101/05 ( 8 — 11 — 36 à 41 — 44 — 119 à 124 ), 1064/06, 3762/07, 4317/07, 4327/07, 4328/07, 250/08 ( sauf 9 — 18 — 22 - 23 — 31, 32, 33), 252/08, 478/08, 1177/08, 2026/02, 2068/02, 246/08, 248/08, 249/08, 4337/07.

- à titre d'avantages patrimoniaux tirés directement des infractions

x des sommes saisies de 700 euros (PAC 1953/02), de 700 euros ( PAC 1954/02) de 39.000 euros ( PAC 1955/02) et de la somme de 4.600 euros saisie chez L.B. en cause de A.D.

x des sommes saisies de 23.539 FB, et 7.810 FF ( PAC 333/01), 525 € ( PAC 2046/02), 270 € ( PAC 2047/02), 170 € ( PAC 2048/02) et de 94,9 € ( PAC 2049/02) en cause de T.L.

x de la somme saisie de 683,36 € en cause de L.B.

x des sommes évaluées par équivalent :

> à charge de A.D. : à 2.775.096 €

> à charge de T.L. : à 279.204, 56 €

> à charge de M.J. : à 282.009,60 €

> à charge de M.C. : à 282.009,60 €

> à charge de L.B. : à 281.326,24 €

> à charge de L.C. : à 282.009,60 €

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS, à dater de ce jour, à l'exécution de cette peine de confiscation par équivalent en ce qui concerne T.L. et L.C.

**AU CIVIL:**

Constate que Maître V.M. a renoncé aux actions civiles en sa qualité de curateur ad hoc de la SPRL C. et de la SPRL S. et lui en donne acte.

Se déclare sans compétence pour connaître de l'action civile du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme dirigée à l'encontre des personnes morales prévenues.

Reçoit la constitution de cette partie civile uniquement à l'encontre de A.D., L.B. et E.S.

Condamne A.D. à payer au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme la somme de 1.000 € à majorer des intérêts judiciaires.

Condamne solidairement A.D., L.B. et E.S. à payer au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le Racisme la somme de 1.000 € à majorer des intérêts judiciaires.

Déboute cette partie civile du surplus de ses prétentions. Réserve d'office les autres intérêts civils.

Le présent jugement a été rendu par la ***dix-neuvième*** chambre jugeant en matière correctionnelle du Tribunal de première instance de Tournai, province de Hainaut, composée de :

Madame M-P.H., juge faisant fonctions de Présidente de la chambre,

Madame S.P.., juge,

Madame N.D., juge au tribunal du travail,

assistés de Monsieur O.C., Greffier délégué.

Et a été prononcé **le jeudi vingt et un juin deux mil douze** en audience publique par Madame M-P.H , présidente de ladite chambre,

assistée de Monsieur O.C., Greffier délégué,

et en présence de Madame S.P.., juge, N.D., juge au tribunal du travail, et de Madame I.A., Substitut du procureur du Roi.